



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-227

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS Occitanie

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R76-2020-11-01-021 - Arrêté modificatif portant autorisation EAM Saint Vincent Carcassonne ENI (4 pages) | Page 4 |
| R76-2020-11-01-023 - Arrêté modificatif portant autorisation IME Autan Val Fleuri (6 pages) | Page 9 |
| R76-2020-12-16-003 - Arrêté portant approbation de la fusion des autorisations SSIAD Maubourguet (4 pages) | Page 16 |
| R76-2020-11-01-025 - 2020 Arrêté modificatif portant autorisation IME Enfances Plurielles Toulouse (4 pages) | Page 21 |
| R76-2020-11-01-027 - 2020 Arrêté modificatif portant autorisation IME Portes de Garonne Marquefave ENI (4 pages) | Page 26 |
| R76-2020-11-01-022 - 2020 Arrêté modificatif portant autorisation IME Saint Jean Plaisance du Touch ENI (4 pages) | Page 31 |
| R76-2020-12-18-003 - 2020 Arrêté modificatif portant autorisation ITEP SESSAD Le Grezan Nimes site secondaire (6 pages) | Page 36 |
| R76-2020-11-01-026 - 2020 Arrêté modificatif portant autorisation SESSAD Autan Val Fleuri Toulouse ENI (4 pages) | Page 43 |
| R76-2020-11-01-024 - 2020 Arrêté modificatif portant autorisation SESSAD Enfances Plurielles Muret ENI (4 pages) | Page 48 |
| R76-2020-11-01-020 - Arrêté modificatif portant autorisation EAM Le Carignan Ribaute ENI (5 pages) | Page 53 |
| R76-2020-12-16-004 - Arrêté portant approbation de la fusion des autorisations de l' EHPAD Résidence Émeraude Maubourguet (4 pages) | Page 59 |
| R76-2020-12-15-003 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MARSSAC SUR TARN (81) (3 pages) | Page 64 |
| R76-2020-12-10-011 - Arrêté portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à Saint Girons (09) (2 pages) | Page 68 |
| R76-2020-12-10-013 - Arrêté portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à Saint-Girons (09) (2 pages) | Page 71 |
| R76-2020-12-14-006 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOFUSION à Grenade sur Garonne (31) (4 pages) | Page 74 |
| R76-2020-12-10-012 - Arrêté portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à TOURNAY (65) (2 pages) | Page 79 |

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R76-2020-12-18-002 - 2020-4398 - CDU - Désignation des Représentants des Usagers - AIDER (2 pages) | Page 82 |
| R76-2020-11-19-018 - Arrêté n°2020 - 3487 Portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations (2 pages) | Page 85 |
| R76-2020-10-19-006 - Arrêté n°2020 – 3055 Portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages) | Page 88 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| R76-2020-11-19-016 - Arrêté n°2020 – 3488 Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages) | Page 91 |
| R76-2020-12-18-001 - ARRETE n° 2020-4392 modifiant l'arrêté n° 2017-179 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du TARN (4 pages) | Page 94 |
| R76-2020-12-14-005 - Arrêté n°2020-4292 Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PORT LEUCATE (Aude). (3 pages) | Page 99 |
| R76-2020-12-15-002 - Décision 2020-4379 modification habilitation SI agents ARS et sous-traitant état urgence sanitaire (5 pages) | Page 103 |
| DIRRECTE OCCITANIE | |
| R76-2020-12-15-001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, Direccte, pour l'ordonnancement secondaire - BOP 723 immobilier (3 pages) | Page 109 |
| DRAAF | |
| R76-2020-12-17-001 - Arrêté portant subdélégation DRAAF UO Régional149-Programme 775 ASP (3 pages) | Page 113 |
| DRAAF Occitanie | |
| R76-2020-12-17-002 - Arrêté préfectoral relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) sur la période 2021 - 2023 (14 pages) | Page 117 |
| DRAC | |
| R76-2020-12-03-003 - Arrêté constatant la propriété de l'État sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de l'opération de fouille archéologique préventive prescrite par arrêté n°2013/073 du 22/02/2013 (21 pages) | Page 132 |
| Dreal Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées | |
| R76-2020-12-09-017 - Arrêté portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Méditerranée Ouest (2 pages) | Page 154 |
| SGAMI SUD | |
| R76-2020-12-16-001 - Arrêté de suppression de la régie du SPAF aéroport Marseille Provence (2 pages) | Page 157 |
| R76-2020-12-16-002 - Arrêté prorogation délégation de signature P152 (2 pages) | Page 160 |

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-021

Arrêté modificatif portant autorisation EAM Saint Vincent
Carcassonne ENI

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « SAINT VINCENT » SITUE A CARCASSONNE ET GERE PAR LE GCSMS AUTISME FRANCE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté conjoint n°2014-650 du 31 décembre 2013 portant autorisation du FAM Saint-Vincent accueillant des adultes handicapés avec autisme ou atteints de troubles envahissants du développement, géré par le GCSMS Autisme France à CARCASSONNE ;

VU l'Arrêté conjoint du 31 décembre 2015 autorisant l'extension de faible capacité (5 places) du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Saint-Vincent à CARCASSONNE ;

VU l'Arrêté conjoint du 27 mai 2019 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Saint-Vincent situé à Carcassonne et géré par le GCSMS Autisme France, par extension de capacité dans le cadre de l'appel à projet médico-social conjoint n°2018-11-PH-01 pour la création par extension de capacité de places d'EAM pour adultes présentant des troubles du spectre autistique (TSA) ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Délibération du Conseil Départemental de l'Aude en date du 2 juillet 2020 nommant Mme Hélène SANDRAGNE, Présidente du Conseil départemental de l'Aude ;

VU l'Instruction N°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la demande du directeur de l'EAM Saint-Vincent en date du 12 octobre 2020 en vue d'une modification d'autorisation par extension de 15 places de prestation en milieu ordinaire pour l'accompagnement de personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aude, dépourvu d'une offre de places de service pour l'accompagnement de personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que ce projet vient développer une offre de service à destination des personnes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans le département de l'Aude ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de huit places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Aude ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande du directeur de l'Établissement d'Accueil Médicalisé Saint-Vincent situé à Carcassonne (11) portant modification de l'autorisation par extension de capacité est acceptée à hauteur de 8 places de prestation en milieu ordinaire.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 24 à 32 places pour personnes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA).
L'EAM est habilité à l'aide sociale pour sa capacité totale de 32 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

GCSMS Autisme France

N° FINESS EJ : 86 001 186 5

8 ALLEE JACQUARD - 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD

Identification de l'établissement principal :

EAM Saint-Vincent

N° FINESS ET : 11 000 570 9

14, Rue Dujardin Beaumetz – 11000 CARCASSONNE

Code catégorie de l'établissement : 448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

| Discipline | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 966 | Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 437 | Troubles du spectre de l'autisme | 11 | Hébergement complet internat | 24 |
| | | | | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 8 |

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code, dans le cadre du déménagement de l'établissement.

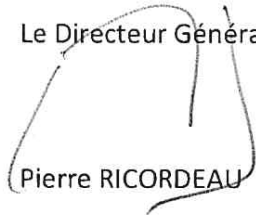
Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Aude et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 1 NOV. 2020

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

La Présidente du Conseil Départemental



Hélène SANDRAGNE

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-023

Arrêté modificatif portant autorisation IME Autan Val Fleuri

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « AUTAN VAL FLEURI » SITUE A MONS (31) ET GERE PAR L'AGAPEI, PAR TRANSFORMATION DE PLACES ET EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Autan Val-Fleuri à Mons (31), géré par l'Association AGAPEI, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 1^{er} février 2017 portant extension non importante de l'unité d'accueil temporaire de l'IME Autan Val Fleuri à Mons (31), géré par l'association AGAPEI portant la capacité de 178 à 180 places ;

VU l'Arrêté du 8 janvier 2019 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA), par extension non importante de capacité de l'IME Autan Val Fleuri géré par l'AGAPEI ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande en date du 19 juillet 2018 de l'organisme gestionnaire de l'IME « Autan Val Fleuri » en vue d'une transformation de l'offre permettant une nouvelle répartition des places pour l'accompagnement de jeunes présentant une déficience intellectuelle et des troubles du spectre autistique conforme à la réalité de l'accompagnement effectué, une transformation de deux places d'internat pour l'accueil de jeunes présentant une déficience intellectuelle en 8 places d'accueil temporaire pour jeunes présentant des troubles du spectre autistique ; une répartition géographique des sites adaptée aux besoins notamment sur le nord du département ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS Occitanie et l'AGAPEI en date du 4 novembre 2019 et notamment sa fiche action n° 1-1-1 relative à la reconfiguration de l'offre de l'Unité de Gestion Autan Val Fleuri dont l'IME Autan Val Fleuri, visant à proposer des modes d'accueil diversifiés ;

VU la demande en date du 26 octobre 2020 de l'organisme gestionnaire de l'IME « Autan Val Fleuri » en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 6 places réparties sur les différents sites géographiques de l'établissement, soit 1 place à Mons, 1 place à Castanet Tolosan, 2 places à Blagnac et 2 places à Castelnau d'Estretfonds ;

CONSIDERANT la restructuration complète de l'offre de l'établissement dans le cadre du CPOM susvisé visant à mettre en cohérence l'autorisation administrative avec l'accompagnement effectivement mis en œuvre et consistant à :

- une transformation de places pour les jeunes présentant une déficience intellectuelle au profit des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- le développement de modalités d'accueil diversifiées et modulables (+ 8 places d'accueil temporaire et une capacité de 167 places « Tous modes d'accueil (avec ou sans hébergement) » permettant un accompagnement modulaire en internat et en accueil de jour ;
- une nouvelle répartition des places par site d'accueil ;
- une extension globale de 6 places ;

CONSIDERANT l'accord de la Directrice pour accueillir une situation critique issue du département du Lot dans le cadre d'une extension complémentaire d'une place ;

CONSIDERANT les besoins identifiés sur la zone Nord du département de la Haute-Garonne et le secteur de Toulouse en matière d'accompagnement en institut médico-éducatif ;

CONSIDERANT que l'extension totale de 13 places dans le cadre de la transformation de l'offre de l'établissement ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction du projet de restructuration de l'établissement et d'extension de capacité permet d'établir que celui-ci est complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet de restructuration globale de l'offre de l'établissement est réalisé à coûts constants (transformation de places, extension de capacité, mode d'accueil diversifié et modulable) ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de 7 places supplémentaires ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande de modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Autan Val Fleuri » par transformation de places et extension non importante de 13 places, dans le cadre d'une restructuration complète de l'offre de l'établissement est acceptée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 190 à 203 places réparties de la manière suivante :

106 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle

- 98 places pour tous les modes d'accueil (avec et sans hébergement)
- 8 places d'accueil temporaire avec hébergement

97 places pour enfants et adolescents atteints de troubles du spectre de l'autisme

- 69 places pour tous les modes d'accueil (avec et sans hébergement)
- 18 places d'accueil temporaire avec hébergement
- 10 places d'unité d'enseignement élémentaire Autisme (UEEA)

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AGAPEI
8 PLACE ALPHONSE JOURDAIN CS 51507
31015 TOULOUSE CEDEX 6

N° FINESS EJ : 31 002 441 9

Identification de l'établissement principal :

IME AUTAN VAL FLEURI – Site de Mons
12 Chemin du Moulin – 31 280 MONS

N° FINESS ET : 31 078 315 4

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 117 | Déficience intellectuelle | 46 | Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) | 23 |
| | | 437 | Troubles du spectre de l'Autisme | | | 18 |

Identification de l'établissement secondaire :
IME AUTAN VAL FLEURI - Site de Castanet Tolosan
7 rue François Miquel – 31 320 Castanet-Tolosan

N° FINESS ET : 31 078 074 7

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 117 | Déficiência intellectuelle | 46 | Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) | 19 |
| | | 437 | Troubles du spectre de l'Autisme | | | 20 |

Identification de l'établissement secondaire :
IME AUTAN VAL-FLEURI – Site de BLAGNAC
17 rue Marc Chagall – 31 700 Blagnac

N° FINESS ET : 31 001 897 3

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 117 | Déficiência intellectuelle | 46 | Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) | 20 |
| | | 437 | Troubles du spectre de l'Autisme | | | 13 |

Identification de l'établissement secondaire :
IME AUTAN VAL FLEURI – Site de COLOMIERS
13 avenue Clément Ader – 31 770 Colomiers

N° FINESS ET : 31 001 898 1

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 117 | Déficiência intellectuelle | 46 | Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) | 19 |
| | | 437 | Troubles du spectre de l'Autisme | | | 10 |

Identification de l'établissement secondaire :
IME AUTAN VAL FLEURI - Site de CASTELNAU
Rue de la ferme – 31 620 Castelnau-d'Estrétefonds

N° FINESS ET : 31 002 0581

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 117 | Déficience intellectuelle | 46 | Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) | 17 |
| | | 437 | Troubles du spectre de l'Autisme | | | 8 |

Identification de l'établissement secondaire :

Accueil Temporaire AVF
12 Chemin du Moulin – 31280 Mons

N° FINESS ET : 31 002 445 0

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 117 | Déficience intellectuelle | 40 | Accueil temporaire avec hébergement | 8 |
| | | 437 | Troubles du spectre de l'Autisme | | | 18 |

Identification de l'établissement secondaire :

UEEA IME AVF
8 Rue de Noncesse – 31 130 Balma

N° FINESS ET : 31 003 113 3

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|-----------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 437 | Troubles du spectre de l'Autisme | 21 | Accueil de jour | 10 |

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-12-16-003

Arrêté portant approbation de la fusion des autorisations SSIAD
Maubourguet

**Arrêté portant approbation de la fusion des autorisations
du SSIAD Maubourguet à MAUBOURGUET, géré par l'EHPAD Résidence
Emeraude, et du SSIAD « MR Rabastens de Bigorre » à RABASTENS DE BIGORRE,
géré par l'EHPAD « MR Curie Sombres »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté en date du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Maubourguet à MAUBOURGUET, géré par l'EHPAD Résidence Emeraude ;
- Vu** l'Arrêté en date du 6 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Rabastens de Bigorre à RABASTENS-DE-BIGORRE, géré par l'EHPAD MR Curie Sombres ;
- Vu** la délibération n° 2020-16 en date du 22 juillet 2020 du Conseil d'administration de l'EHPAD Résidence Emeraude à MAUBOURGUET approuvant la fusion par absorption de l'EHPAD et du SSIAD de Maubourguet par l'EHPAD de Rabastens-de-Bigorre au 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** la délibération n° 726 en date du 21 juillet 2020 du Conseil d'administration de l'EHPAD MR Curie Sombres à RABASTENS-DE-BIGORRE approuvant la fusion par absorption de l'EHPAD et du SSIAD de Maubourguet par l'EHPAD Rabastens-de-Bigorre au 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** le traité de fusion signé par les deux parties en date du 4 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT qu'il résulte que cette fusion dûment acceptée par les deux instances délibératives n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de ces structures ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L.312-0 de ce même code ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETENT

Article 1 :

La fusion par absorption des autorisations du SSIAD Maubourguet à MAUBOURGUET par le SSIAD MR Rabastens de Bigorre à RABASTENS DE BIGORRE est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

La capacité totale du nouveau service dénommé « SSIAD du Val d'Adour » est de 60 places pour la prise en charge de personnes âgées.

Article 3 :

L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

Auriébat, Castelnaud-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Estirac, Hagedet, Hères, Labatut-Rivière, Lafitole, Lahitte-Toupière, Larreule, Lascazères, Madiran, Maubourguet, Sainte-Lanne, Sauveterre, Sombrun, Soublecause, Vidouze, Villefranque.

Maufaucon, Ansost, Gensac, Buzon, Barbachen, Liac, Ségalas, Sarriac-Bigorre, Rabastens-de-Bigorre, Bazillac, Mingot, Lacassagne, Sénac, Ugnouas, Escondeaux, Tostat, Lescurry, Mansan St Sever de Rustan, Moumoulous, Bouilh Devant, Laméac, Trouley-Labarthe, Peyrun, Castéra-Lou, Dours, Soréac, Louit.

Article 4 :

Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD « Résidences du Val D'Adour »

Adresse : 15 rue des Bourdalats - 65140 RABASTENS-DE-BIGORRE

N° FINESS EJ : 65 000 030 0

Identification du service principal : SSIAD du Val d'Adour

N° FINESS ET : 65 078 0778

Adresse : 15 rue des Bourdalats - 65140 RABASTENS-DE-BIGORRE

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

| Discipline | | Clientèle | | Mode de fonctionnement | | Capacité totale |
|------------|-----------------------------|-----------|-----------------|------------------------|------------------|-----------------|
| code | libellé | Code | libellé | code | libellé | |
| 358 | Soins infirmiers à domicile | 700 | Personnes âgées | 16 | Milieu ordinaire | 30 |

Identification du service secondaire : SSIAD Maubourguet

N° FINES ET : 65 078 9522

Adresse : 240 rue Henri Rouzaud 65700 MAUBOURGUET

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

| Discipline | | Clientèle | | Mode de fonctionnement | | Capacité totale |
|------------|-----------------------------|-----------|-----------------|------------------------|------------------|-----------------|
| code | libellé | Code | libellé | code | libellé | |
| 358 | Soins infirmiers à domicile | 700 | Personnes âgées | 16 | Milieu ordinaire | 30 |

Article 5 :

Dans le cadre d'un regroupement d'établissements et services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour les calendriers d'évaluation et le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, le 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 7 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 8 :

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de l'EHPAD Les Résidences du Val d'Adour du patrimoine servant à l'exploitation du SSIAD Maubourguet lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

Article 9 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le~~16~~ DEC. 2020

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-025

2020 Arrêté modificatif portant autorisation IME Enfances
Plurielles Toulouse

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « ENFANCES PLURIELLES DI MOYENS SEVERES» SITUE A TOULOUSE (31) ET GERE PAR L'ARSEAA, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Enfances Plurielles DI Moyens Sévères à Toulouse (31), géré par l'association ARSEAA à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 20 octobre 2020 de l'organisme gestionnaire de l'IME « ENFANCES PLURIELLES DI MOYENS SEVERES » en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 5 places ;

VU l'accord exprès en date du 20 octobre 2020, pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés sur la zone de Toulouse dans le département de la Haute-Garonne en matière d'accompagnement en institut médico-éducatif, notamment en accueil de jour ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 5 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de 5 places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) «ENFANCES PLURIELLES DI MOYENS SEVERES » par extension non importante de 5 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'institut est portée de 20 à 25 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'institut seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ARSEAA
7 CHEMIN DE COLASSON - 31100 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 31 078 244 6

Identification de l'établissement principal :
IME ENFANCES PLURIELLES DI MOYENS SEVERES
14 RUE PAULIN TALABOT – 31 100 TOULOUSE

N° FINESS ET : 31 078 125 7

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------|------------------------------------|-----------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 117 | Déficiência intellectuelle | 21 | Accueil de jour | 20 |

Identification de l'établissement secondaire :
IME ENFANCES PLURIELLES DI MOYENS SEVERES
3 AVENUE DU GENERAL DE CROUTTE - 31100 TOULOUSE

N° FINESS ET : *A créer*

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------|------------------------------------|-----------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 117 | Déficiência intellectuelle | 21 | Accueil de jour | 5 |

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-027

2020 Arrêté modificatif portant autorisation IME Portes de
Garonne Marquefave ENI

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « PORTES DE GARONNE » SITUE A MARQUEFAVE (31) ET GERE PAR L'ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE - RESO, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Portes de Garonne à Marquefave (31), géré par l'association Résilience Occitanie – RESO, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 15 octobre 2020 de Madame la directrice de l’IME « Portes de Garonne » en vue d’une modification d’autorisation par extension non importante de 4 places ;

VU l’accord exprès en date du 15 octobre 2020, pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés sur les zones EST et SUD du département de la Haute-Garonne en matière d’accompagnement en institut médico-éducatif, notamment en accueil de jour ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d’une extension non importante de capacité de 4 places ne relève pas de la procédure d’appel à projet ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles à hauteur de 4 places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande de modification de l’autorisation de l’Institut Médico-Educatif (IME) « Portes de Garonne » par extension non importante de 4 places d’accueil de jour pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l’établissement est portée de 81 à 85 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes, réparties de la manière suivante :

70 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle sur les sites de Marquefave (101 route de Capens – 31390 Marquefave) et Villefranche de Lauraguais (Chemin de Pamios – 31290 Villefranche de Lauraguais)

- 29 places en hébergement complet internat
- 4 places de placement familial spécialisé
- 37 places en accueil de jour dont 19 sur le site de Villefranche de Lauraguais

15 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme sur les sites de Marquefave (101 route de Capens – 31390 Marquefave) et Villefranche de Lauraguais (Chemin de Pamios – 31290 Villefranche de Lauraguais)

- 7 places en hébergement complet internat
- 8 places en accueil de jour dont 3 sur le site de Villefranche de Lauraguais

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Résilience Occitanie - RESO N° FINESS EJ : 31 078 810 4
13 RUE ANDRE VILLET CS 34211 - 31432 TOULOUSE CEDEX 4

Identification de l'établissement principal :

IME PORTES DE GARONNE N° FINESS ET : 31 078 122 4
CHATEAU D'AURIBAIL - 101 ROUTE DE CAPENS - 31390 MARQUEFAVE

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 117 | Déficience intellectuelle | 11 | Hébergement Complet Internat | 29 |
| | | | | 21 | Accueil de jour | 37 |
| | | | | 15 | Placement Famille d'Accueil | 4 |
| | | 437 | Troubles du spectre de l'autisme | 11 | Hébergement Complet Internat | 7 |
| | | | | 21 | Accueil de jour | 8 |

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-022

2020 Arrêté modificatif portant autorisation IME Saint Jean
Plaisance du Touch ENI

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « SAINT-JEAN » SITUE A PLAISANCE DU TOUCH (31) ET GERE PAR L'ANRAS, PAR TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « SAINT JEAN » COMME MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Saint-Jean à Plaisance du Touch (31), géré par l'association ANRAS à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Saint-Jean à Plaisance du Touch (31), géré par l'association ANRAS à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 1^{er} novembre 2017 portant extension non importante de la capacité du SESSAD Saint-Jean à Plaisance du Touch (31), géré par l'Association ANRAS ;

VU l'Arrêté du 10 octobre 2019 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Saint-Jean à Plaisance du Touch afin d'accompagner des enfants, adolescents et jeunes adultes jusqu'à l'âge de 20 ans en conformité avec les dispositions du décret du 9 mai 2017 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 de l'association ANRAS et notamment son objectif stratégique n° 4 – objectif opérationnel 4-3 relatif à l'adaptation de l'offre à l'évolution des publics accueillis au sein de l'IME Saint-Jean (plus spécifiquement les jeunes adultes jusqu'à 20 ans) ;

VU la demande en date du 25 octobre 2020 de Madame la directrice de l'IME et du SESSAD « Saint Jean Plaisance » en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 10 places sur la base d'une autorisation unique regroupant les places d'IME et le SESSAD comme modalité d'accompagnement de l'établissement ;

VU l'accord exprès en date du 25 octobre 2020, pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés sur la zone Ouest dans le département de la Haute-Garonne en matière de places d'accueil de jour en IME et d'accompagnement en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une transformation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) comme modalité d'accompagnement de l'établissement et d'une extension non importante de capacité de 10 places dont 3 places en accueil de jour et 7 place de prestation en milieu ordinaire pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de 10 places supplémentaires ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'organisme gestionnaire de l'Institut Médico-Educatif (IME) Saint-Jean situé à Plaisance-du-Touch portant modification de l'autorisation par transformation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Saint-Jean comme modalité d'accompagnement de l'établissement et extension non importante de 10 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée après transformation à 79 places puis à 89 places après l'extension, réparties comme suit :

85 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle :

- 30 places en hébergement complet internat
- 28 places en accueil de jour
- 27 places de prestation en milieu ordinaire

4 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique

- 4 places de prestation en milieu ordinaire

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ANRAS
3 CHEMIN DU CHÊNE VERT - 31130 FLOURENS

N° FINESS EJ : 31 078 860 9

Identification de l'établissement principal :

IME Saint Jean Plaisance
4 AVENUE DES PYRENEES BP 70037 - 31830 PLAISANCE DU TOUCH

N° FINESS ET : 31 078 054 9

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 117 | Déficience Intellectuelle | 11 | Hébergement complet Internat | 30 |
| | | | | 21 | Accueil de jour | 28 |
| | | 437 | Troubles du spectre de l'Autisme | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 27 |
| | | | | | | 4 |

La transformation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Saint-Jean sis 4 avenue des Pyrénées – 31830 Plaisance du Touch, comme modalité d'accompagnement de l'IME Saint-Jean entraîne la fermeture du SESSAD n° 310019690 dans FINESS.

Article 4 :

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-12-18-003

2020 Arrêté modificatif portant autorisation ITEP SESSAD Le
Grezan Nimes site secondaire

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) ET DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE GREZAN » SITUES A NIMES (30) ET
GERES PAR LE COMITE DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE GARD-
LOZERE (CPEAGL), PAR RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE SITUE A BEAUCAIRE
(30)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté n°2008-36-11 du 5 février 2008 modifiant les capacités de l'ITEP et du SESSAD « Le Grézan » à Nîmes, gérés par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard (CPEAG) ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la Convention Cadre Régionale Occitanie 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) et des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) prévu à l'article L312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation de l'ITEP le Grézan à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 pour une capacité inchangée de 45 places ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation du SESSAD le Grézan à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 pour une capacité inchangée de 22 places ;

VU la demande en date du 24 juin 2020 de la directrice de l'ITEP et du SESSAD Le Grézan tendant à la modification de l'autorisation par reconnaissance d'un site secondaire situé à Beaucaire ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire CPEAGL en date du 17 septembre 2020 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 susvisé aux autorisations de l'ITEP et du SESSAD le Grézan ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une modification de l'autorisation par reconnaissance d'un site secondaire ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du Code de l'Action Sociales et des Familles ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 9 septembre 2020 dans les locaux du site secondaire situé au 16B Rue Roger Salengro 30300 - Beaucaire ;

CONSIDERANT que les moyens alloués permettent la mise en œuvre de ce projet à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande de la directrice de l'ITEP et du SESSAD Le Grézan de modification des autorisations de l'ITEP et du SESSAD le Grézan situés à Nîmes (30), par reconnaissance d'un site secondaire situé à Beaucaire est acceptée.

Article 2 : La capacité autorisée demeure inchangée et est fixée à 45 places pour l'ITEP et à 22 places pour le SESSAD pour les enfants, adolescents et jeunes adultes qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ITEP et du SESSAD seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

CPEAGL - COMITE PROTECT ENFANCE ADO 30 48
25 Boulevard Georges Pompidou - 30900 Nîmes

N° FINESS EJ : 300 000 932

Identification de l'établissement principal :

ITEP Le Grézan – Site de Nîmes
960 Chemin du Mas de Guiraud 30000 Nîmes

N° FINESS ET : 300 780 624

Code catégorie de l'établissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

| Spécialisation | | Public | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|----------------------------------------------------------------------|--------|----------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 11 | Hébergement complet internat | 18 |
| | | | | 21 | Accueil de jour | 18 |

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP Le Grézan – Site de Beaucaire
16B Rue Roger Salengro 30300 Beaucaire

N° FINESS ET : *En cours de création*

Code catégorie de l'établissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

| Spécialisation | | Public | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|----------------------------------------------------------------------|--------|----------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 21 | Accueil de jour | 9 |

Identification de l'établissement principal :
SESSAD Le Grézan – Site de Nîmes
960 Chemin du Mas de Guiraud 30000 Nîmes

N° FINESS ET : 300 788 411

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education et de Soins à Domicile (SESSAD)

| Spécialisation | | Public | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|----------------------------------------------------------------------|--------|----------------------------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 19 |

Identification de l'établissement secondaire :
SESSAD Le Grézan – Site de Beaucaire
16B rue Roger Salengro 30300 BEAUCAIRE

N° FINESS ET : *En cours de création*

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education et de Soins à Domicile (SESSAD)

| Spécialisation | | Public | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|----------------------------------------------------------------------|--------|----------------------------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 3 |

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires ;

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère (CPEAGL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 18 DEC. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

18 DEC 2020

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-026

2020 Arrêté modificatif portant autorisation SESSAD Autan Val
Fleuri Toulouse ENI

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « AUTAN VAL FLEURI » SITUE A TOULOUSE (31) ET GERE PAR L'AGAPEI, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Autan Val Fleuri à Toulouse (31), géré par l'association AGAPEI à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 10 janvier 2019 portant modification de l'autorisation du SESSAD Autan Val Fleuri situé à Toulouse et géré par l'Association AGAPEI, par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande en date du 26 octobre 2020 de l'organisme gestionnaire du SESSAD « Autan Val Fleuri » en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 8 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés sur la zone Nord du département de la Haute-Garonne et sur le secteur de Toulouse en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile. Les listes de candidatures sur les services SESSAD font apparaître un besoin de places pour 60 enfants et adolescents et 26 jeunes sont inscrits en liste d'attente ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de développer de nouvelles places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de 8 places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande de modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Autan Val Fleuri » par extension non importante de 8 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 45 à 53 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AGAPEI
8 PLACE ALPHONSE JOURDAIN CS 51507
31015 TOULOUSE CEDEX 6

N° FINESS EJ : 310024419

Identification de l'établissement principal :

SESSAD IME AUTAN VAL FLEURI –Site de Toulouse
24 BOULEVARD RIQUET - 31000 TOULOUSE

N° FINESS ET : 310019674

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 117 | Déficience intellectuelle | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 44 |

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD IME AUTAN VAL FLEURI – Site de Castelnau
RUE DE LA FERME - 31620 CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS

N° FINESS ET : 310031026

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 117 | Déficience intellectuelle | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 9 |

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-024

2020 Arrêté modificatif portant autorisation SESSAD Enfances
Plurielles Muret ENI

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « ENFANCES PLURIELLES – DI MOYENS LEGERS » SITUE A MURET (31) ET GERE PAR L'ARSEAA, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD ENFANCES PLURIELLES DI MOYENS LEGERS à Venerque (31), géré par l'Association ARSEAA, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 20 octobre 2020 de Madame la directrice du SESSAD « ENFANCES PLURIELLES – DI MOYENS LEGERS » en vue d’une modification d’autorisation par extension non importante de 7 places ;

VU l’accord exprès en date du 20 octobre 2020, pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés sur les zones Sud-Est et sur le secteur de Toulouse dans le département de la Haute-Garonne en matière de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d’une extension non importante de capacité de 7 places ne relève pas de la procédure d’appel à projet ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles à hauteur de sept places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande de modification de l’autorisation du Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Enfances Plurielles – DI Moyens Légers » par extension non importante de 7 places est acceptée. En articulation avec les autres opérateurs de chaque territoire, ces places supplémentaires ont vocation à couvrir :

- le secteur de Toulouse, pour 4 d’entre-elles ;
- la zone Sud-Est du département, pour 3 d’entre-elles ;

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 30 à 37 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ARSEAA
7 CHEMIN DE COLASSON - 31100 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 31 078 244 6

Identification de l'établissement principal :

SESSAD ENFANCES PLURIELLES DI Moyens Légers
– Site de Muret
80 BOULEVARD DE LAMASQUERE – 31 600 MURET

N° FINESS ET : 31 001 974 0

Code catégorié de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 117 | Déficiência intellectuelle | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 33 |

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD ENFANCES PLURIELLES DI Moyens Légers
- Site de Toulouse
3 Avenue du Général de Croutte - 31100 Toulouse

N° FINESS ET : *A créer*

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 117 | Déficiência intellectuelle | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 4 |

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

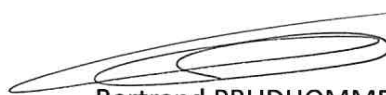
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-020

Arrêté modificatif portant autorisation EAM Le Carignan Ribaute
ENI

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) LE CARIGNAN SITUE A RIBAUTE (11) ET GERE PAR
L'ASSOCIATION ASEI, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
La Présidente du Conseil départemental de l'Aude ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018, portant nomination de M. RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté n°2003-2521 du 3 décembre 2003 portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé à RIBAUTE, géré par l'Association ASEI ;

VU l'Arrêté n°2007-11-1212 du 2 mai 2007 autorisant la mise en fonctionnement de 22 places au Foyer d'Accueil Médicalisé de Ribaute ;

VU l'Arrêté conjoint n°2008-11-3812 du 16 juillet 2008 autorisant la création de 12 places supplémentaires au Foyer d'Accueil Médicalisé de Ribaute ;

VU l'Arrêté conjoint n°2009-11-1302 du 15 juin 2009 autorisant la création de 8 places supplémentaires au foyer d'accueil médicalisé de Ribaute ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Délibération du Conseil Départemental de l'Aude en date du 2 juillet 2020 nommant Mme Hélène SANDRAGNE, Présidente du Conseil départemental de l'Aude ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU le courrier conjoint du 18 novembre 2019 relatif au renouvellement tacite de l'autorisation du FAM le Carignan, à compter du 3 décembre 2018 et jusqu'au 3 décembre 2033 ;

VU la demande en date du 5 octobre 2020 de la directrice du FAM « le Carignan » à RIBAUTE en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 3 places d'accueil de jour ;

VU l'accord exprès dans le cadre de la demande d'extension de capacité, pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans une volonté de développer une offre de répit répondant aux besoins exprimés par les personnes en situation de handicap et leurs familles ;

CONSIDERANT que ce projet vient développer une offre d'accueil de jour en établissement d'accueil médicalisé dans le département de l'Aude ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de deux places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Aude ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande de la directrice de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « le Carignan » situé à Ribaute (11) portant modification de l'autorisation par extension de capacité est acceptée à hauteur de deux places d'accueil de jour.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 42 à 44 places pour les personnes adultes présentant une déficience motrice (20 places) ou une surdi-cécité avec ou sans troubles associés (24 places).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASEI

4, Avenue de l'Europe - BP 62243

31520 Ramonville Saint-Agne

N° FINESS EJ : 310781562

Identification de l'établissement :

Etablissement d'Accueil Médicalisé Le Carignan

Las Faichos – 11220 Ribaute

N° FINESS ET : 110002938

Code catégorie établissement : 448 Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

| Discipline | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 966 | Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 511 | Surdi-Cécité avec ou sans troubles associés | 11 | Hébergement complet internat | 24 |
| | | 414 | Déficience motrice | 11 | Hébergement complet internat | 18 |
| | | | | 21 | Accueil de jour | 2 |

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, pour la capacité totale, soit 44 places.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L241-6 I 5° du CASF et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.


Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département de l'Aude et la Présidente de l'Association ASEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Aude.


Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le - 1 NOV. 2020

Pour la Présidente et par
délégation,

Le Directeur Général des Services,
Samuel FOURNIER

ARS Occitanie

R76-2020-12-16-004

Arrêté portant approbation de la fusion des autorisations de l'
EHPAD Résidence Émeraude Maubourguet

**Arrêté portant approbation de la fusion des autorisations de l'EHPAD
« Résidence Emeraude » à MAUBOURGUET, établissement public autonome, et
de l'EHPAD « MR Curie Sembres » à RABASTENS-DE-BIGORRE, établissement
public autonome**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté en date du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Emeraude à MAUBOURGUET, établissement public autonome ;
- Vu** l'Arrêté en date du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD MR Curie Sembres à RABASTENS-DE-BIGORRE, établissement public autonome ;
- Vu** la délibération n° 2020-16 en date du 22 juillet 2020 du Conseil d'administration de l'EHPAD Résidence Emeraude à MAUBOURGUET approuvant la fusion par absorption de l'EHPAD et du SSIAD de Maubourguet par l'EHPAD de Rabastens-de-Bigorre au 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** la délibération n°726 en date du 21 juillet 2020 du Conseil d'administration de l'EHPAD MR Curie Sembres à RABASTENS-DE-BIGORRE approuvant la fusion par absorption de l'EHPAD et du SSIAD de Maubourguet par l'EHPAD Rabastens-de-Bigorre au 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** le traité de fusion signé par les deux parties en date du 4 novembre 2020 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle tripartite de l'EHPAD Résidence Émeraude à Maubourguet signé le 16 mai 2019 et le CPOM de l'EHPAD MR Curie Sombres à Rabastens-Bigorre signé le 19 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT qu'il résulte que cette fusion dûment acceptée par les deux instances délibératives n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de ces structures ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L.312-0 de ce même code ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice générale des services départementaux des Hautes-Pyrénées ;

ARRESENT

Article 1 :

La fusion par absorption de l'EHPAD Résidence Émeraude à Maubourguet par l'EHPAD MR Curie Sombres à Rabastens-de-Bigorre est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

Le nouvel établissement est un établissement public autonome intercommunal, dénommé « Les Résidences du Val d'Adour ».

Le siège social de l'établissement issu de la fusion est situé à l'adresse suivante :
15 rue des Bourdalats -65140 RABASTENS-DE-BIGORRE.

L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 3 :

La capacité de l'EHPAD « Les Résidences du Val d'Adour » est fixée à 231 lits/places réparti(e)s de la façon suivante :

- 215 places d'hébergement permanent dont 28 places de Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (1 PASA de 14 places sur chaque établissement)
- 6 places d'hébergement temporaire,
- 10 places d'accueil de jour.

Article 4 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD « Résidences du Val D'Adour »

Adresse : 15 rue des Bourdalats -65140 RABASTENS-DE-BIGORRE

N° FINESS EJ : 65 000 030 0

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Résidences du Val d'Adour »

N° FINESS ET : 65 078 0778

Adresse : 15 rue des Bourdalats -65140 RABASTENS-DE-BIGORRE

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

| Discipline | | Clientèle | | Mode de fonctionnement | | Capacité totale |
|------------|----------------------------------------------------------|-----------|---------------------------------------------|------------------------|------------------------------|-----------------|
| code | Libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 711 | Personnes âgées dépendantes | 11 | Hébergement complet internat | 135 |
| Dont 961 | dont Pôle de soins et d'activités adaptés (14 places) | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 21 | Accueil de jour | 0 |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 711 | Personnes âgées dépendantes | 11 | Hébergement complet internat | 4 |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 21 | Accueil de jour | 10 |

Identification de l'établissement secondaire : EHPAD Résidence Émeraude

N° FINESS ET : 65 078 1057

Adresse : 240 rue Henri Rouzard 65700 MAUBOURGUET

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

| Discipline | | Clientèle | | Mode de fonctionnement | | Capacité totale |
|------------|----------------------------------------------------------|-----------|---------------------------------------------|------------------------|------------------------------|-----------------|
| code | Libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 711 | Personnes âgées dépendantes | 11 | Hébergement complet internat | 80 |
| Dont 961 | dont Pôle de soins et d'activités adaptés (14 places) | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 21 | Accueil de jour | 0 |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 711 | Personnes âgées dépendantes | 11 | Hébergement complet internat | 2 |

Article 5 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 6 :

Dans le cadre d'un regroupement d'établissements qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour les calendriers d'évaluation et le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, les deux établissements ont vu leurs autorisations renouvelées au 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 7 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 8 :

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de l'EHPAD Résidences du Val d'Adour du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD Résidence Émeraude lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

Article 9 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Générale des Services départementaux des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Hautes-Pyrénées.

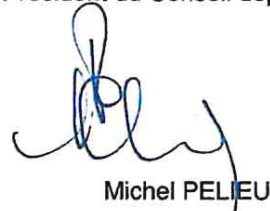
Le 16 DEC. 2020

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental,


Michel PELIEU

ARS OCCITANIE

R76-2020-12-15-003

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à MARSSAC SUR TARN (81)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n°2020-75

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande déclarée complète le 29 septembre 2020, présentée par Monsieur Didier MARTIGNAC, gérant de la S.A.R.L. Pharmacie Didier MARTIGNAC, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

3 rue des Ecoles
81150 MARSSAC-SUR-TARN

vers

ZAC du Bourdelas – Avenue d'Albi
81150 MARSSAC-SUR-TARN

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 9 décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis au représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en en date du 30 septembre 2020, restée sans réponse ;

Considérant que la population municipale légale 2017 de la commune de MARSSAC-SUR-TARN est de 3 200 habitants et que la commune compte une seule officine, qui est celle du demandeur ;

Considérant d'une part que le lieu où le demandeur souhaite s'implanter se situe à 290 m environ (source Google MAPS) de son emplacement actuel, que d'autre part le transfert projeté se situe au sein de la même commune, que l'officine est la seule présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ; » ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté sera situé à proximité immédiate d'un centre médical, qu'il permettra un accès aisé, notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, le respect des bonnes pratiques et qu'il bénéficiera à proximité de plusieurs emplacements de parking communs aux différents commerces dont une place pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Monsieur Didier MARTIGNAC, gérant de la SARL Pharmacie Didier MARTIGNAC, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse suivante :

3 rue des Ecoles
81150 MARSSAC-SUR-TARN

vers le nouveau site situé :

ZAC du Bourdelas – Avenue d'ALBI
81150 MARSSAC-SUR-TARN

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 81#000243

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Benoît RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2020-12-10-011

Arrêté portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à
Saint Giron (09)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-70

ARRETE

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1942 accordant la licence n° 09#000029 pour la création d'une officine de pharmacie, sise place de l'Eglise – 09200 SAINT-GIRONS ;
- Vu la demande en date du 30 novembre 2020 présentée par Madame Anne-Marie TAPIE, numéro RPPS 10001594364 titulaire de la pharmacie sise place de l'Eglise – 09200 SAINT-GIRONS ;

Considérant que Madame Anne-Marie TAPIE restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

- Article 1er :** L'officine de pharmacie sise Place de l'Eglise – 09200 SAINT-GIRONS, ayant fait l'objet de la licence de création n° 09#000029 délivrée le 21 avril 1942 sera fermée définitivement à compter du 31 décembre 2020 au soir.
- Article 2 :** La licence de création n°09#000029 délivrée le 21 avril 1942 sera caduque à compter de cette date.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2020-12-10-013

Arrêté portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à
Saint-Girons (09)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-71

ARRETE

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1942 accordant la licence n° 09#000022 pour la création d'une officine de pharmacie, sise 4 place Aristide Briand – 09200 SAINT-GIRONS et l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1952 autorisant le transfert de l'officine sus visée vers le 28 rue Villefranche – 09200 SAINT-GIRONS ;
- Vu la demande en date du 27 novembre 2020 présentée par Monsieur Jean-Pierre ALARD, numéro RPPS 10001595270 titulaire de la pharmacie sise 28 rue Villefranche – 09200 SAINT-GIRONS ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre ALARD restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

- Article 1er** : L'officine de pharmacie sise 28 rue Villefranche – 09200 SAINT-GIRONS, ayant fait l'objet de la licence de création n° 09#000022 délivrée le 25 mars 1942 et d'une autorisation de transfert le 26 mai 1952 sera fermée définitivement à compter du 31 décembre 2020 au soir.
- Article 2** : La licence de transfert n°09#000022 délivrée le 26 mai 1952 sera caduque à compter de cette date.
- Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4** : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur adjoint du Premier Recours


Benoît RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2020-12-14-006

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale BIOFUSION à Grenade sur
Garonne (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-074

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale BIOFUSION

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu l'arrêté en date du 9 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BIO FUSION, dont le siège social est 2 avenue du Président Kennedy – 31330 GRENADE SUR GARONNE, enregistré sous le numéro 31-49,
- Vu l'arrêté en date du 25 mai 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIO 3, dont le siège social est 84 rue Victor Hugo – 46000 CAHORS, enregistré sous le numéro 46-9,
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la demande en date du 17 novembre 2020 présentée par Maître Anne TUXAGUES, avocate, du cabinet d'avocats Alpha Conseils, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BIOFUSION, et portant sur la fusion absorption de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées BIO 3, la démission de Monsieur Axel FERAUT de de Madame Danielle GALY, pharmaciens biologistes, l'intégration de Monsieur Théo CECCOMARINI, pharmacien biologiste,

Vu le dossier accompagnant la demande,

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Projet de traité de fusion,
- Projet de statuts mis à jour,
- Projet de règlement intérieur,
- Acte constatant les décisions unanimes des associés de la société BIOFUSION conclu entre le 9 et le 13 novembre 2020,
- Acte constatant les décisions unanimes de la société BIO3 conclu le 16 novembre 2020,
- Convention d'exercice libéral de Monsieur Théo CECCOMARINI,
- Ordre de mouvement d'action,
- Lettre de démission de Madame Danielle GALY et de Monsieur Axel FERAUT,
- Liste des sites, des biologistes coresponsables et des biologistes médicaux après fusion.
-

ARRETE

Article 1er : A compter du 31 décembre 2020, l'arrêté en date du 9 décembre 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BIOFUSION, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 281 9, dont le siège social est 2 avenue du Président Kennedy – 31330 GRENADE SUR GARONNE, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOFUSION, dont le siège social est 2 avenue du Président Kennedy – 31330 GRENADE SUR GARONNE, fonctionne sous le numéro 31-49 sur les sites ouverts au public suivants :

- 2 avenue du Président Kennedy – 31330 GRENADE SUR GARONNE – numéro FINESS : 31 002 282 7
- Avenue de Toulouse – La Mouline – 31150 BRUGUIERES – numéro FINESS : 31 002 283 5
- 10 rue Adrien Hébrard – 82170 GRISOLLES – numéro FINESS : 82 000 866 2
- 27 avenue André Bonnet – 82700 MONTECH – numéro FINESS : 82 000 867 0
- 245 avenue de la Gimone – 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE – numéro FINESS : 82 000 859 7
- 330 avenue Marcel Unal / 43 rue des Arts – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 858 9
- 250 avenue de l'Europe – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 864 7
- 1 place Franklin Roosevelt – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 863 9
- Place de la Gare – 82300 CAUSSADE – numéro FINESS : 82 000 861 3
- 33 rue Alphonse Daudet – 82000 MONTAUBAN – numéro FINESS : 82 000 865 4
- 232 rue Joachim Murat – 46000 CAHORS – numéro FINESS : 46 000 573 9
- Pôle Service – 1 rue Cabourdy – 31790 SAINT-JORY – numéro FINESS : 31 002 490 6

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- 14 boulevard Pierre Flamens – 82100 CASTELSARRASIN – numéro FINESS : 82 000 860 5
- 490 avenue de TOULOUSE – 31620 FRONTON – numéro FINESS : 31 002 330 4
- 211 route de Fronton – 31140 AUCAMVILLE – numéro FINESS : 31 002 331 2
- 15 rue Anselme Lascoux – 31340 VILLEMUR SUR TARN – numéro FINESS : 31 002 332 0
- 1 bis rue Etienne Billières – 31150 FENOUILLET – numéro FINESS : 31 002 475 7
- Centre commercial Le Quinze – 21 route de Bessières – 31140 PECHBONNIEU – numéro FINESS : 31 002 513 5
- 3 rue Jouglà – 31850 MONTRABE – numéro FINESS : 31 002 512 7
- 106 rue Louis Plana – 31500 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 022 513 5
- **84 rue Victor Hugo – 46000 CAHORS, numéro FINESS : 46 000 591 1**
- **9 avenue de Sarlat – 46200 SOUILLAC, numéro FINESS : 46 000 592 9**
- **17 avenue des Anciens Combattants – 46300 GOURDON, numéro FINESS : 46 000 593 7.**

- Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Jean-François LARAN, médecin biologiste
 Madame Martine DACHARY-BLANCHARD, pharmacien biologiste
 Monsieur Jean-François LAVERDURE, pharmacien biologiste
 Monsieur Laurent GREZE, pharmacien biologiste
 Madame Pascale SCHIAVON, pharmacien biologiste
 Monsieur Alain BELAYGUE, pharmacien biologiste
 Monsieur Bernard NESPOULOUS, pharmacien biologiste
 Madame Sandra SNOECK, pharmacien biologiste
 Madame Zoubida SEPART, pharmacien biologiste
 Monsieur Gilles DESVAUX, pharmacien biologiste
 Madame Caroline LASSIS, pharmacien biologiste
 Monsieur Bernard RIVENC, pharmacien biologiste
 Madame Sophie CARRIE, médecin biologiste
 Monsieur Stéphane PECOU, médecin biologiste
 Monsieur Thierry GAGLIANO, pharmacien biologiste
 Madame Dominique GAGLIANO-BOUSQUET, pharmacien biologiste
 Madame Anne DEGRAIS, pharmacien biologiste
 Madame Laure ACOCA, pharmacien biologiste
 Madame Pascale MARIOTTO-BAZILLOU, pharmacien biologiste
 Monsieur Michel BAZILLOU, pharmacien biologiste
 Monsieur Mathieu SERRA, médecin biologiste
 Monsieur Pierre LAY, pharmacien biologiste
 Madame Morgane MOULIS, pharmacien biologiste
Monsieur Laurent CORALLO, pharmacien biologiste
Madame Mylène LABORDE, vétérinaire biologiste
Monsieur Nicolas PUJOL, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux sont :

Madame Bénédicte DE BADTS, pharmacien biologiste
 Madame Corinne DUBUC, médecin biologiste
 Madame Marjolaine HERAUD, pharmacien biologiste
 Madame Nicole LE MOING, pharmacien biologiste
Madame Marie-Ange LAPLAUD, pharmacien biologiste
Madame Dorothée GUILLOT KHALOUGHFI, pharmacien biologiste
Monsieur Théo CECCOMARINI, pharmacien biologiste depuis le 16 novembre 2020.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 2 : A compter de la réalisation effective de la fusion-absorption de la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIO 3 par la société d'exercice libéral par action simplifiée BIOFUSION, l'arrêté en date du 25 mai 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIO 3, enregistré sous le numéro 46-9 est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 14 décembre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2020-12-10-012

Arrêté portant modification de la licence d'une officine de
pharmacie à TOURNAY (65)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-72

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 10 décembre 2020, présentée par Monsieur Jean CHRISTAUD, cotitulaire de l'officine de pharmacie CHRISTAUD ;
- Vu la licence n°65#000079 délivrée le 9 novembre 1976, fixant l'emplacement de l'officine 38 route de Toulouse – 65190 TOURNAY, exploitée par Monsieur Jean CHRISTAUD et Madame Julie CHRISTAUD ;
- Vu l'attestation de la mairie de TOURNAY en date du 10 décembre 2020, portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse postale de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°65#000079 délivrée le 9 novembre 1976, exploitée par Monsieur Jean CHRISTAUD et Madame Julie CHRISTAUD, cotitulaires, est :

10 rue de la République – 65190 TOURNAY

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Benoît RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-18-002

2020-4398 - CDU - Désignation des Représentants des Usagers -
AIDER

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie/ 2020 - 4398

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2019/3789 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de AIDER SANTE
FINESS 340000264

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. RICORDEAU (Pierre) à compter du 05 novembre 2018 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Philippe MERRICHELLI, Directeur des droits des usagers et des affaires juridiques ;
- Vu** la décision 2019/3789 du 03 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de l'AIDER Santé (FINESS 340000264) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date du 1^{er} décembre 2020 transmis par l'AIDER Santé, relatif au terme du mandat de Monsieur Gérard GILLET, représentant des usagers titulaire au sein de la Commission Des Usagers ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France Rein Occitanie agréée sous le numéro N2016RN0126

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'AIDER Santé est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

Jude CATAYEE Association France Rein Occitanie

Guénaëlle PIQUEPAILLE ZENONE Association France Rein Occitanie

- En qualité de représentant des usagers suppléant(s):

Christian DANIS Association France Rein Occitanie

Joseph BRUNDU Association France Rein Occitanie

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de trois ans renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2022.**

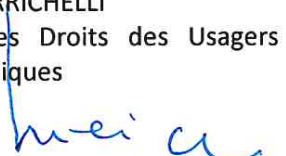
Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **18 DEC. 2020**

Pour le Directeur Général,
Et par Délégation,

Philippe MERRICHELLI
Directeur des Droits des Usagers et des
Affaires Juridiques



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-11-19-018

Arrêté n°2020 - 3487 Portant renouvellement de l'agrément
régional des associations et unions d'associations

Arrêté n°2020 - 3487
Portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'arrêté n°2015-2915 de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon en date du 3 novembre 2015 portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice déléguée des droits des usagers et des affaires juridiques, Mme Marie Pierre BATTESTI ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formulée par son président pour l'association « RESEAU LE POIDS DU PARTAGE » le 21 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 27 octobre 2020 ;

Considérant que sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, l'association « RESEAU LE POIDS DU PARTAGE » a eu son agrément régional pour cinq années à compter du 3 novembre 2015 ;

Considérant que l'association « RESEAU LE POIDS DU PARTAGE » a poursuivi, au cours des cinq dernières années, ses activités de représentation des usagers ;

Considérant que l'avis rendu le 27 octobre 2020 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance d'un renouvellement d'agrément régional à l'association « RESEAU LE POIDS DU PARTAGE », pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association « RESEAU LE POIDS DU PARTAGE » remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association « RESEAU LE POIDS DU PARTAGE » peut avoir son agrément renouvelé ;

ARRETE


ARTICLE 1 : L'agrément de l'association « RESEAU LE POIDS DU PARTAGE » est renouvelé à la date de la signature du présent arrêté **pour une durée de cinq ans**.

ARTICLE 2 : Le directeur des droits des usagers et des affaires juridiques, M. Philippe MERRICHELLI est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La directrice déléguée des droits
des usagers et des affaires juridiques


Marie Pierre BATTISTI

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-19-006

Arrêté n°2020 – 3055 Portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n°2020 - 3055
Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 8 septembre 2020 ;
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice déléguée des droits des usagers et des affaires juridiques, Mme Marie Pierre BATESTI ;
- Vu** la demande d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formulée par sa présidente pour l'association « DREPA31 » le 13 mai 2020 ;

Considérant que l'avis rendu le 8 septembre 2020 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance de l'agrément régional à l'association «DREPA31», pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que l'association « DREPA 31 » a pour but de soutenir les proches et les personnes atteintes de la drépanocytose et des autres maladies génétiques du globule rouge, d'informer le grand public sur une maladie souvent méconnue et d'apporter un appui à la recherche et une aide aux relations entre les patients, les hôpitaux et l'administration ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association « DREPA31 » remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association « DREPA31 » peut être agréée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « DREPA31 » est agréée **pour une durée de cinq ans**.

ARTICLE 2 : Le directeur des droits des usagers et des affaires juridiques, M. Philippe MERRICHELLI est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La directrice déléguée des droits
des usagers et des affaires juridiques



Marie Pierre BATESTI

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-11-19-016

Arrêté n°2020 – 3488 Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n°2020 - 3488
Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;
- Vu** la loi n°2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau régional, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** l'avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations de malades et d'usagers du système de santé rendu en sa séance du 27 octobre 2020 ;
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à la directrice déléguée des droits des usagers et des affaires juridiques, Mme Marie Pierre BATESTI ;
- Vu** la demande d'agrément régional d'une association d'usagers du système de santé pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique formulée par son président pour l'association « Française des Diabétiques du Gard » le 23 août 2020 ;

Considérant que l'avis rendu le 27 octobre 2020 par la commission nationale d'agrément, a conclu favorablement à la délivrance de l'agrément régional à l'association « Française des Diabétiques du Gard », pour une durée de cinq ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que l'association « Française des Diabétiques du Gard » a pour but d'améliorer le sort des diabétiques en les informant, les accompagnant et les défendant. Elle s'adresse également à leurs proches, sensibilise le grand public au travers d'actions d'information et de prévention de la maladie et de ses complications ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association « Française des Diabétiques du Gard » remplit les conditions prévues par les dispositions du code de la santé publique précitées ;

Considérant que par application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, l'association « Française des Diabétiques du Gard » peut être agréée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Française des Diabétiques du Gard » est agréée **pour une durée de cinq ans.**

ARTICLE 2 : Le directeur des droits des usagers et des affaires juridiques, M. Philippe MERRICHELLI est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La directrice déléguée des droits
des usagers et des affaires juridiques



Marie Pierre BATESTI

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-18-001

**ARRETE n° 2020-4392 modifiant l'arrêté n° 2017-179 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire du TARN**

**ARRETE n° 2020-4392 modifiant l'arrêté n° 2017-179 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire du TARN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n° 2017-179 du 7 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du TARN, modifié par l'arrêté n°2018-859 du 16 mars 2018, par l'arrêté n°2018-3060 du 27 août 2018, par l'arrêté n°2019-2544 du 2 août 2019 et par l'arrêté n°2019-2775 du 18 septembre 2019.

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Considérant les désignations du 19 novembre 2020 de l'Association des Maires de France,

ARRETE

Article 1 : l'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n° 2017-179 du 07 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

| Titulaires | Suppléants |
|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| M. Serge FOURSANS Directeur CH ALBI FHF | M. Philippe PERIDONT Directeur CH CASTRES-MAZAMET FHF |
| A désigner | Mme Sophie MASSIP Directrice Clinique Korian le Château CAHUZAC FHP |
| M. Gilbert HANGARD Directeur Clinique Bon Sauveur ALBI FEHAP | A désigner |
| M. Jean Pierre SCIOLLA Président CME CH CASTRES MAZAMET FHF | M. Olivier TELLIER Président CME Fondation Bon Sauveur Albi FEHAP |
| M. Philippe VANTAUX Président CME CH LAVAUR ET GRAULHET FHF | M. Pascal CARIVEN Président CME CH ALBI FHF |
| M. Thomas LEMETTRE Président CME Clinique Claude Bernard ALBI FHP | M. Géraud CHAUMEIL Président CME Clinique Toulouse Lautrec ALBI FHP |

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

| Titulaires | Suppléants |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Jean Michel TIREFORT Directeur Centre Le Chemin Agir Soigner Eduquer Insérer (ASEI) ALBI | A désigner |
| M. Yves CURVALE Président ADMR | Mme Marie-Pierre BOUCABELLE Directrice AGAPEI |
| M. Pascal LOUBET EHPAD Bellevue BRIATEXTE | A désigner |
| M. Eric PLACIDE Directeur EHPAD Les Charmilles LESCURE-D'ALBIGEOIS | A désigner |
| M. Martial TAURINES Directeur Général Association de Soutien à Domicile (ASAD) BLAYE-LES-MINES | Mme Sandra PEYRE Directrice Association Service d'Aide à Domicile ALBI (ASSODAL) |

1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

| Titulaires | Suppléants |
|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| M. Jean Michel DOYEN Directeur ANPAA CSAPA | M. Jean François MASSON Président du Comité Territorial TARN ANPAA |
| Mme Marie-Laure BEAUSSOLEIL Directrice TARN ESPOIR | Mme Carole ALARCON IREPS |
| Mme Michelle COUCHET Présidente du Relais de Montans | Mme Annick MESSIO Association ENSEMBLE |

1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

| Titulaires | Suppléants |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| M. Théophile COMBES URPS Médecins | M. Gérald JACQUEL URPS Médecins |
| Mme Marguerite BAYART URPS Médecins | M. Jean-Pascal RAMON URPS Médecins |
| M. Julien CALMON URPS Médecins | A désigner |
| M. Jean-Pierre BOUILLLOUX URPS Biologistes | M. Olivier-Jean MARTY URPS Masseurs kinésithérapeutes |
| Mme Sylvie BARTHES URPS Infirmiers | M. Didier DOUBAX URPS Infirmiers |
| M. Bernard CHAMPANET URPS Pharmaciens | M. Jacques FABRE URPS Chirugiens-Dentistes |

Le reste sans changement

Article 2 : l'article 4 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n° 2017-179 du 07 février 2017 modifié est modifié comme suit :

3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

| Titulaire | Suppléant |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Mme Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL Maire d'Albi | M. Jean-Luc DARGEIN-VIDAL Conseiller municipal ALBI |
| M. Thierry DUFOUR Maire PUYGOUZON | M. Vincent COLOM Maire LAGARRIGUE |

Article 3 : l'article 6 relatif au 5^{ème} collège des **personnalités qualifiées** de l'arrêté n° 2017-179 du 07 février 2017 modifié est modifié comme suit :

| Titulaire |
|----------------------------------------------------------------------|
| M. Nicolas LLOPART Fédération Nationale de la Mutualité Française |
| M. Yves DUCHENE |

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du Tarn.

Fait à Montpellier, le 18/12/2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
D: Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-14-005

Arrêté n°2020-4292 Portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à PORT LEUCATE (Aude).

ARRETE N° ARS-2020-4292

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PORT LEUCATE (Aude).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le 10 août 2020, complétée les 3 septembre, 3 et 8 octobre 2020 par Monsieur Manuel CABRIDAIN au nom de la SARL CABRIDAIN (ex SNC CABRIDAIN-GUILLAUD), tendant au transfert de l'officine dont il est titulaire, dénommée « Pharmacie du Port » et qu'il exploite depuis le 01/04/20 sous la licence n°11#000170 au, BP35 Rue Veyret PORT LEUCATE (11370), commune de LEUCATE (95 Rue de la Vixiège BP 35 suite à une nouvelle attribution de n° de voirie communiquée par le demandeur le 20 novembre 2020), vers un local situé Rue de la Prade dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie du 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 11 novembre 2020 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie du 6 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la commune de LEUCATE (PORT LEUCATE est le port et la station balnéaire de la ville) compte une population municipale recensée de 4428 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et deux officines de pharmacie, dont une sise au centre de la station balnéaire de PORT LEUCATE, l'officine de Monsieur Manuel CABRIDAIN, dénommée « Pharmacie du Port », et la Pharmacie « la Leucatine » située au cœur du village historique de LEUCATE, soit à 8 kms environ de la première ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

CONSIDERANT que la pharmacie de Monsieur Manuel CABRIDAIN se trouve dans un centre commercial en bordure du Port, dans un local vieillissant et de superficie réduite (60m² environ) ce qui permet difficilement de répondre à l'ensemble des nouvelles exigences de la profession de pharmacien ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue, Rue de la Prade (au croisement avec la Rue du Verdoul), à 200 mètres du local d'origine, toujours au cœur de la station balnéaire de PORT LEUCATE, dans un local situé au sein d'une nouvelle construction ; un projet de construction voisin réalisé en parallèle et mené par la Mairie de PORT LEUCATE devrait accueillir un Pôle médical ;

CONSIDERANT que l'accès au local projeté, beaucoup plus spacieux (350 m² de surface de plancher total, R+1) et parfaitement sécurisé (porte automatique) s'effectuera par la Rue de la Prade pour les piétons ; les véhicules motorisés disposeront d'un parking de 7 places réservées à la clientèle de la pharmacie dont une place destinée aux personnes à mobilité réduite (accès possible également par une rampe d'accès répondant aux normes PMR) ; le repérage visuel de l'officine par la population sera aisé ;

CONSIDERANT que compte tenu de la distance séparant le local d'origine du futur emplacement (200 mètres), la population du quartier d'origine qui est aussi le quartier d'accueil restera ainsi desservie par la Pharmacie de Monsieur Manuel CABRIDAIN seule officine de PORT LEUCATE, station balnéaire de LEUCATE (la seconde officine de la commune est située à 8 kms environ dans le village historique); dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le nouvel emplacement de la Pharmacie de Monsieur Manuel CABRIDAIN permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population de l'ensemble de PORT LEUCATE dans une zone implantée Rue de la Prade, soit toujours au cœur de la station balnéaire du même nom, accessible à tous, (parking, accès piéton, accessibilité PMR..) ;

CONSIDERANT que le transfert répond aux conditions posées par les articles L 5125-3, L 5125-3-2, L 5125-3-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Manuel CABRIDAIN, titulaire exploitant de la SARL CABRIDAIN (ex SNC CABRIDAIN-GUILLAUD) dénommée « Pharmacie du Port » sise, BP 35 Rue Veyret PORT LEUCATE (11370) commune de LEUCATE (95 Rue de la Vixiège BP 35 suite à une nouvelle attribution de n° de voirie), enregistré le 12 octobre 2020, sous le n°2020-11-0007 au vu de l'état complet du dossier et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Manuel CABRIDAIN est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la SARL CABRIDAIN (ex SNC CABRIDAIN-GUILLAUD) dénommée « Pharmacie du Port » sise, BP 35 Rue Veyret PORT LEUCATE (11370) commune de LEUCATE (95 Rue de la Vixiège BP 35 suite à une nouvelle attribution de n° de voirie), dans un nouveau local situé Rue de la Prade dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 11#000574.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 3 : L'officine faisant l'objet de la présente licence doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure ;

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 14 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-15-002

Décision 2020-4379 modification habilitation SI agents ARS et
sous-traitant état urgence sanitaire

Décision n° 2020-4379 modifiant la décision n°2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018

Vu le décret n°2020-551 du 12 mai 2020 modifié prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment ses articles 3 et 14,

Vu la décision n°2020-1833 du 12 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2035 du 29 juin 2020 modifiant la décision n°2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu la décision n° 2020-4100 du 30 novembre 2020 modifiant la décision n°2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020,

DECIDE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de la décision n°2020-1833 du 12 mai 2020 modifiée susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les personnes suivantes du sous-traitant IP Contact sont habilitées spécialement à détenir certaines données prévues au II de l'article 2 du décret n°2020-551 du 11 mai 2020 modifié susvisé pour assurer les seules finalités d'orientation, de suivi et d'accompagnement des personnes :

Valérie SAMSON, DPO
Patrick GOMEZ, Directeur des Opérations
Nora IKEN, Responsable Qualité
Julien BONNET, Responsable Technique
Bernard OTTAVIANI, Responsable IA
Christophe CORVISIER, Analyste développeur
Bastien VACHERAND, Service technique

Mohamed AIT BAKALT, Téléopérateur
Mireille REGINAL, Téléopérateur
Mohamed BENRAIS, Téléopérateur
Céline PETIOT-BIZE, Téléopérateur
Carine CHERIET, Téléopérateur
Amanda EGEEA, Téléopérateur
Lisa KARAM, Téléopérateur
Antonin BEAUFILS, Téléopérateur
Sandrine LEFEVRE, Téléopérateur
Jorge PEREZ, Téléopérateur
Chloé DANDERRA, Téléopérateur
Maelys BORD, Téléopérateur
Theo LOZANO, Téléopérateur
Laurine THIRY, Téléopérateur
Alice PASTRE, Téléopérateur
Christine JOLET, Téléopérateur
Armelle NATOURI, Téléopérateur
Agnès Bayatti, Téléopérateur
Sandra IVART, Téléopérateur
Ana Inès ALDAZABAC, Téléopérateur
Alain COUDERT, Téléopérateur
Maureen AVEROUS, Téléopérateur
Guillaume ALLOCIO, Téléopérateur
Valentine DOSNE, Téléopérateur
Marie MARTEL, Téléopérateur
Chloé LOUVERT, Téléopérateur
Angélique LEROY, Téléopérateur
Christopher JOAQUIM, Téléopérateur
Émeric BOURHIS, Téléopérateur
Laura-May DERONNE, Téléopérateur
Awa MATHELIER, Téléopérateur
Aurélia BRETIN, Téléopérateur
Magali BOUVAIS, Téléopérateur

Andréas LLORCA, Téléopérateur
Karima AHSAINI, Téléopérateur
Allycia ROUIS, Téléopérateur
Maurizio FICHERA, Téléopérateur
Yasmine TAMASTE, Téléopérateur
Élisa NARI, Téléopérateur
Thibaud SALMAN, Téléopérateur
Mélanie DUPORT, Téléopérateur
Ahlem CHABBAH JEBABLI, Téléopérateur
Maximilien NOURALI, Téléopérateur
Sarah BETTOUCHE, Téléopérateur
Corentin PANTEL, Téléopérateur
Marie POUCH, Téléopérateur
Élodie DEBARGE, Téléopérateur
Yann PÉTUREAU, Téléopérateur
Anouk SAGELOLI, Téléopérateur
Goïen FERHAT, Téléopérateur
Inès GHOMRASSI, Téléopérateur
Erwan JAULT, Téléopérateur
Jessicca JOURDAINE, Téléopérateur
Louisa BOUMAZA, Téléopérateur
Myriam LAGHZAOUI, Téléopérateur
Marine FERRER, Téléopérateur
Laura MUH-BASQUES, Téléopérateur
Clarisse PLANO, Téléopérateur
Nour BOUZIDI, Téléopérateur
Sophie BOURDIN, Téléopérateur
Dounia BOUCHEKOURTE, Téléopérateur
Loubna BEKRAR, Téléopérateur
Guillaume ALARCON, Téléopérateur
Aurélie ALVAREZ, Téléopérateur
Sarah BELMILI, Téléopérateur
Alexia SAVERINO, Téléopérateur
Louise DOUGUET, Téléopérateur
Sylvie DURAND, Téléopérateur
Guillaume CAPRON, Téléopérateur
Lucia RODRIGUES NETO, Téléopérateur
Éric Guillard, Téléopérateur
Sophie BAURET, Téléopérateur
Inès AMIMI, Téléopérateur
Sophie MEYER, Téléopérateur
Ninon PICHOUX, Téléopérateur
Rachel DAVID, Téléopérateur
Françoise CHARDONNEAU, Téléopérateur
Sébastien VINOKOUROV, Téléopérateur
Alexis BELOSO, Téléopérateur
Carole FIORINO, Téléopérateur
Élisa GAILLOT, Téléopérateur
Orianne NJAMA, Téléopérateur
Asma DJEDDI, Téléopérateur
Pierre CANTRIN, Téléopérateur
Valérie FERRER, Téléopérateur
Thomas CANTON, Téléopérateur
Coline KAPELA, Téléopérateur
Carole GARCIA, Téléopérateur

Phowlong MARIK, Téléopérateur
Sandra Haoues, Téléopérateur
Sami HAJI, Téléopérateur
Linda OUERFELLI, Téléopérateur
Valérie DAVID, Téléopérateur
Alisson BEBEIZE, Téléopérateur
Anthony LARDEUR, Téléopérateur
Fabienne TROPINA, Téléopérateur
Semia BOUSSEKHANE, Téléopérateur
Éva NICOLAS BERTONCINI, Téléopérateur
Brahim SEHILI, Téléopérateur
Laurie SUFFREN, Téléopérateur
Thomas BENSOLTANE, Téléopérateur
Jérémy HERPE, Téléopérateur
Céline PAGE, Téléopérateur
Pascale MÉNARD, Téléopérateur
Laetitia BERTINI, Téléopérateur
Ludivine HUARD, Téléopérateur
Théo BERREKAMA, Téléopérateur
Soraya BOUASSIDA, Téléopérateur
Lamia AISSAOUI, Téléopérateur
Alexandre Zellouf, Téléopérateur
Yveric TITOUAH, Téléopérateur
Thémis CHEYLAN, Téléopérateur
Béatrice CARAVANO, Téléopérateur
Laïla SEBBANE, Téléopérateur
Raypha RAGHEB, Téléopérateur
Isabelle TALIANA, Téléopérateur
Célia BOUDEFIR, Téléopérateur
Coralie KELLE, Téléopérateur
Éva FRAGA LOPEZ, Téléopérateur
Irène BINDZI, Téléopérateur
Hafida AFROUNN, Téléopérateur
Albane Le Royer, Téléopérateur
Célia Gagnebien, Téléopérateur
Marine DAIROU, Téléopérateur
Elneeika ANIS, Téléopérateur
Juliette LECHAIX, Téléopérateur
Nadia MAHFOUD, Téléopérateur
Lucille FABRIGOULE, Téléopérateur
Florentin MARTINHO, Téléopérateur
Hacen ATTALAH, Téléopérateur
Delphine Gautier, Téléopérateur
Aurélie GARCIA, Téléopérateur
Anaïs MÉCHOUCHA GHERAIRIA, Téléopérateur
Nicolas PICCINNO, Téléopérateur
Tatiana SAKTINI, Téléopérateur
Sékolène DAFEAU, Téléopérateur
Dany REBUFFEL, Téléopérateur
Vanessa BERRABAH, Téléopérateur
Sophie MADOUR, Téléopérateur
Brigitte HILAIRE, Téléopérateur
Sylvie POULANGE, Téléopérateur
Carole LINON, Téléopérateur
Olivier LE CAM, Téléopérateur

Sahhira MARHI, Téléopérateur
Émilie PASTUREL, Téléopérateur
Cédric GESLIN, Téléopérateur
Laurent MONNIER, Téléopérateur
Élea DUCONGE, Téléopérateur
Nicolas VALLIN, Téléopérateur
Yannick AYME, Téléopérateur
Précilia GAUTIER, Téléopérateur
Florent USSEGLIO, Téléopérateur
Samir AIT SAIDI, Téléopérateur
Isabelle ESPAGNAC, Téléopérateur
Gisèle CAMILLERI, Téléopérateur
Marine SOISSONS, Téléopérateur
Diane MALBILLE DU CHENE, Téléopérateur
Eric LELEU, Téléopérateur
Georges BUSARDO, Téléopérateur
Samir ABSLAMA, Téléopérateur
Milhoud EL MARAMI, Téléopérateur
Sara TAHOURI ABSLAMA, Téléopérateur
Lalla Mina HATIM, Téléopérateur
David STERLE, Téléopérateur
Rachid ARABI, Téléopérateur
Morgane JOUBERT, Téléopérateur
Julien HOTKA, Téléopérateur
Lobna EL JEAIDI, Téléopérateur
Medhi AIT EL DJOUDI, Téléopérateur
Caroline RODRIGUEZ, Téléopérateur
Said BOUGHIDACHE, Téléopérateur
Stéphanie CROGENNEC WERBLINSKI, Téléopérateur
Mylène SIROP, Téléopérateur
Sylvie VERGNES, Téléopérateur
Pauline EUVE, Téléopérateur

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée au sous-traitant mentionné à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 15 DEC. 2020

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

5

DIRRECTE OCCITANIE

R76-2020-12-15-001

Arrêté portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge,
Directe, pour l'ordonnancement secondaire - BOP 723
immobilier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Arrêté de subdélégation de signature de
M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi Occitanie

Compétences ordonnancement secondaire Programme 723

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
OCCITANIE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Directe Occitanie
– 5, esplanade Compans Caffarelli BP 98016 – 31080 TOULOUSE CEDEX 6

Vu l'arrêté préfectoral de l'Ariège du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Aude du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Aveyron du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard du 21 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté préfectoral du Gers du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Hérault du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté préfectoral de la Lozère du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté préfectoral du Tarn du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

ARRETE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à :

Hervé BABONNAUD, chef d'unité
Paul GOSSARD secrétaire général
Claude ROUZIER chef de service

à l'effet de signer pour le programme 723 « Opérations immobilières déconcentrées » :

- 1 - les actes d'engagement tels que prévus dans la convention de gestion susvisée
- 2 – les décisions de dépenses et des recettes telles que prévues dans la convention de gestion susvisée
- 3 – les constatations de service fait
- 4 – le pilotage des crédits de paiement.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée, à fin de validation finale des actes, à Audrey BIGOT, Célia DEMBELE, Valérie GALAUP et Franck PAVAN.

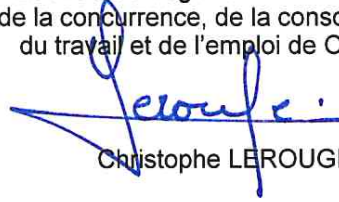
Article 3 : Les exclusions et restrictions prévues dans les arrêtés préfectoraux s'appliquent à la présente subdélégation.

Article 4 : l'arrêté du 29 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE en matière d'ordonnancement secondaire pour le BOP 723 est abrogé.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 15 décembre 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Occitanie



Christophe LEROUGE

DRAAF

R76-2020-12-17-001

Arrêté portant subdélégation DRAAF UO
Régional149-Programme 775 ASP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'OCCITANIE

Direction Régionale de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de
la Forêt

Secrétariat Général

ARRÊTÉ N°

Portant subdélégation de signature à
certains agents de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt pour la mise en œuvre des crédits de
l'UO Régional 149 et le programme 775
(circuit ASP)

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2020 nommant M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, établissant les missions et l'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu le protocole de gestion du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à Messieurs Bruno LION et Nicolas JEANJEAN, directeurs régionaux adjoints, à l'effet de répartir entre services instructeurs les crédits de l'UO régional 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » et du programme national 775 « Développement et transfert en agriculture » (circuit ASP) et à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement et les décisions de déchéance correspondant aux dispositifs d'aides attribués sur l'UO régional 149 et du programme national 775 (circuit ASP) et instruits par la DRAAF.

Article 2 :

1) Délégation est donnée à M. Guillaume RANDRIAMAMPITA, chef du service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire (SRAA), à l'effet de répartir entre les services de l'État instructeurs des aides payées par le BOP 149 les crédits de l'UO régional 149 (hors mesures forêt) et du programme national 775.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume RANDRIAMAMPITA, la présente délégation pourra être exercée par M. Rodolphe ANJARD, adjoint au chef du service.

2) Délégation est donnée à M. Xavier PIOLIN, chef du service régional Forêt Bois (SRFoB) à l'effet de répartir entre services instructeurs les crédits de l'UO régional 149 (mesures forêt). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PIOLIN, la présente délégation pourra être exercée par Mme Céline BONNEL, adjointe au chef de service et cheffe d'unité « filières et territoires ».

3) Sont autorisés à procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition des crédits dans l'application OSIRIS :

- Mme Sylvie CINÇON,
- Mme Claire GSEGNER,
- Mme Céline BONNEL,
- M. Nicolas BLANC.

Article 3 :

1) Délégation est donnée à M. Guillaume RANDRIAMAMPITA, chef du SRAA, à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement, les décisions de déchéance et l'ensemble des courriers liés, correspondant aux dispositifs d'aides attribués par l'UO régional 149 et le programme national 775 et instruits par la DRAAF - SRAA.

Cette même délégation pourra être exercée par M. Rodolphe ANJARD, adjoint au chef de service.

A l'exclusion des décisions attributives d'aide et de déchéance, la présente délégation pourra également être exercée par Mme Nadine LOIRETTE-BALDIT, M. Simon MIQUEL et M. Jean-Philippe BORDES.

Les rapports d'instruction et les courriers liés pourront être signés par Mmes Carole BOUT-GOUGET, Nathalie COLIN, Samantha VIGNEAU et Mrs Laurent BACCELLA, Damien LONGUEVILLE, chacun sur le dispositif d'aide dont il est instructeur.

2) Délégation est donnée à M. Xavier PIOLIN, chef du SRFoB, à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement, les décisions de déchéance et l'ensemble des courriers liés, correspondant aux dispositifs d'aides attribués par l'UO régional 149 et instruits par la DRAAF – SRFoB.

Cette même délégation pourra être exercée par Mme Céline BONNEL chef de l'unité « filières et territoires »

A l'exclusion des décisions attributives d'aide et de déchéance, la présente délégation pourra également être exercée par M. Philippe HANS.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures à cette subdélégation sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 17 décembre 2020

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Florent/GUHL

DRAAF Occitanie

R76-2020-12-17-002

Arrêté préfectoral relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) sur la période 2021 - 2023



**Arrêté préfectoral relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de
l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) sur la période
2021 - 2023**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole » ;

Vu le règlement (CE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 40883 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D.330-2 et suivants) ;

Vu le code civil, en particulier les articles 741 à 743 ;

Vu le code du travail et notamment la partie 6 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu le décret n°2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, pris en application de l'article D 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant prorogation sur la labellisation des points accueil installation (PAI) pour les départements de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant prorogation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée (CEPPP) de la région Occitanie ;

Vu la délibération du conseil régional Languedoc-Roussillon n° CR.14/08/734 du 19 décembre 2014 relative à la labellisation des structures intervenant dans le nouveau dispositif régional pour l'accompagnement à l'installation ;

Vu la décision modificative du 19 novembre 2020 relative à l'habilitation des organismes de formation dispensateurs du stage de 21 heures pour les départements de la région Occitanie ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et déroatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA) ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux PAI, CEPPP et stage collectif de 21 heures, et des dossiers de demande de labellisation ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 5 octobre 2020 relative à la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-722 du 6 septembre 2017 rectifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme AITA, précisions concernant le dispositif « incitation du cédant à l'inscription au RDI » ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) ;

Vu la circulaire DGPE/SDC/2020-616 du 07-10-2020 relative à la mise en œuvre des aides de *minimis* appliquées au secteur agricole et forestier ;

Considérant les conclusions du comité régional de l'installation transmission de Midi-Pyrénées réuni le 8 avril 2014 ;

Considérant les conclusions du comité régional de l'installation transmission de Languedoc-Roussillon réuni le 19 novembre 2014 et notamment la prise en charge des diagnostics par le Conseil régional Languedoc-Roussillon et de Fonds Social Européen (FSE) ;

Considérant l'avis du comité régional de l'installation transmission d'Occitanie (CRIT Occitanie) rendu à l'issue de la consultation écrite du 28 novembre au 9 décembre 2016 ;

Considérant les conclusions du CRIT Occitanie réuni le 4 novembre 2020 et notamment la décision de lancement d'un appel à projets sur les actions de communication et d'animation (volet 6 du programme l'AITA) ;

Considérant les lettres d'engagement des structures attestant de leur capacité à poursuivre leur mission pour une année supplémentaire et acceptant la prorogation des labellisations et habilitations en vigueur pour l'année 2020 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté définit, pour la période 2021-2023, les actions du cadre national retenues en Occitanie et les modalités d'attribution des aides au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (ci-après dénommé AITA). Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État.

Art. 2 : Mise en œuvre

a) Territoire d'éligibilité des actions conduites : actions menées en région Occitanie.

b) Le présent arrêté préfectoral vaut appel à projets pour la période 2021-2023.

c) Les dossiers types de demande d'aide peuvent être téléchargés sur le site Internet de la DRAAF : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

d) Dépôt des dossiers de demande d'aide : ils sont à déposer auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT-M) du département où les actions seront mises en œuvre, à l'exception des dossiers du volet 6 de l'AITA (décrites à l'article 8 du présent arrêté).

e) Période de dépôt des dossiers de demande d'aide :

- ✓ pour les dossiers relevant des volets 2, 3 et 5 : entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre ;
- ✓ pour les dossiers relevant du volet 1 : au plus tard au 31 décembre de l'année N-1 sous forme minimale, puis complétés au plus tard le 31 mars de l'année N (date de réception par le service instructeur). Si le 31 mars tombe un week-end ou un jour férié, la date butoir est repoussée au premier jour ouvrable suivant ;
- ✓ pour le volet 6 : cf. article 8.

f) Instruction des demandes d'aide : sous réserve de vérification de la complétude des dossiers et de leur éligibilité au regard des critères définis dans l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 et des dispositions prévues au niveau régional par le présent arrêté, la DDT(M)/DRAAF peut établir une convention financière avec le bénéficiaire de l'aide.

g) Demandes de paiement : sauf dispositions contraires, tout bénéficiaire d'une aide relevant des volets 2 et 3 doit adresser un formulaire de demande de paiement accompagné des pièces nécessaires à la mise en paiement. Le demandeur dispose d'un délai maximal de 12 mois, à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser l'action envisagée.

Pour l'aide à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI, le demandeur dispose d'un délai maximal de 120 mois.

Dès la réalisation de l'action, le bénéficiaire d'une aide dispose d'un délai maximum de 3 mois pour transmettre à la DDT(M)/DAAF les pièces justificatives correspondantes.

h) Répartition de l'enveloppe : à titre indicatif, la répartition de l'enveloppe budgétaire annuelle pourra être la suivante : volet 1 = 25 % ; volet 3 = 35 % ; volets 2 et 5 = 5 % ; volet 6 = 35 %.

Les crédits seront fongibles entre les six volets pour tenir compte du contexte annuel.

Art. 3 : Public cible pour les volets 2 et 5 de l'AITA

Pour les actions 2.1 et 5.2 (articles 5 et 7 du présent arrêté), les demandeurs d'aide, pour être éligibles, devront être candidats à l'installation en agriculture en dehors du cadre familial, y compris de l'exploitation de la famille du conjoint, jusqu'au 3^e degré inclus, y compris les collatéraux au sens des articles 741 à 743 du code civil, ou prévoir de transmettre son exploitation (ou ses parts sociales) à un candidat à l'installation en agriculture en dehors du cadre familial répondant à cette définition.

Art. 4 : Accueil des porteurs de projet - volet 1 de l'AITA

Action 1.1 : Financement des points accueil installation (PAI)

La prise en charge financière correspond à l'accueil, par les PAI labellisés par arrêté préfectoral, de tous les porteurs de projets qu'ils envisagent de solliciter les aides à l'installation ou pas.

Les modalités de financement répondent à un montant plafond d'engagement calculé comme suit :
7 500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années¹ x 3 heures x 42 €) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années⁽¹⁾ x 3 heures x 42 €).

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

- ✓ dans la limite du montant engagé,
- ✓ dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, FSE),
- ✓ dans la limite du plafond calculé comme suit : 7 500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI² durant l'année civile x 3 heures x 42 €) + (nombre de DJA attribuées durant l'année civile x 3 heures x 42 €)

En fin d'année, un ajustement du plafond sera néanmoins le cas échéant possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire et des disponibilités budgétaires.

La demande de prise en charge du point accueil installation par les crédits d'État dans le cadre de l'AITA doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT(M).

Art. 5 : Conseil à l'installation - volet 2 de l'AITA

Action 2.1 : Diagnostic de l'exploitation à reprendre

Cette action est destinée aux candidats à l'installation ayant déjà fait l'objet d'un passage au PAI et qui remplissent également les conditions suivantes : être âgé de moins de 40 ans au jour du dépôt de la demande d'aide AITA, disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé et s'installer en dehors du cadre familial.

¹ Données MSA transmises à la DGPE par le SSP (service de la statistique et de la prospective)

² Le nombre de personnes accueillies par le PAI correspond au nombre de fiches-contact renseignées à l'occasion des rendez-vous réalisés.

Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a de son côté bénéficié d'un diagnostic de son exploitation dans le cadre du volet 5 de l'AITA (article 7 du présent arrêté).

L'aide consiste à prendre en charge des frais de diagnostic concernant l'exploitation à reprendre. Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1 500 € de financement par l'État pour la réalisation du diagnostic.

Cette aide est versée par l'agence de services et de paiement (ASP) directement à l'organisme prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur (cf. annexe n°1 au présent arrêté), au vu du justificatif suivant : résultat du diagnostic réalisé de l'exploitation à reprendre (même si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat).

Art. 6 : Préparation à l'installation - volet 3 de l'AITA

Action 3.1 : Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisée (PPP)

Les centres d'élaboration des PPP labellisés par arrêté préfectoral pourront solliciter un financement de l'État de 500 € : 300 € pour l'agrément et 200 € pour la validation, par nouveau PPP réalisé au cours de l'année civile ou selon un nombre de PPP à réaliser au cours d'une période déterminée en concertation avec la DDT(M) de leur département.

Afin de garantir la prise en charge du PPP pour un maximum de bénéficiaires, il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet. Toutefois, pour les bénéficiaires des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs) qui ne pourraient pas justifier d'une installation effective dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de validation du PPP, il sera possible de prendre en charge un second PPP sous réserve du respect des conditions précises qui sont détaillées dans l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018.

Action 3.2 : Soutien à la réalisation du stage 21 heures

Les organismes de formation dispensateurs du stage collectif de 21 heures habilités par le DRAAF pourront solliciter un financement de l'État de 120 € par stagiaire ayant réellement effectué l'ensemble du stage (attesté par des feuilles d'émargement au moins quotidiennes) par année civile ou selon un nombre de stages 21 h à réaliser au cours d'une période déterminée en concertation avec la DDT(M) de leur département.

Action 3.3 : Bourse de stage d'application en exploitation

Les stagiaires réalisant leur stage d'application en exploitation prescrit dans le cadre de leur plan de professionnalisation personnalisé pourront solliciter une bourse de stage forfaitaire d'environ 230 € par mois de stage (montant de base) ou d'environ 385 € par mois de stage (montant majoré) à titre indicatif sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité décrites dans l'instruction technique ministérielle du 3 août 2016.

La demande de bourse et l'attribution de cette bourse par décision préfectorale éventuellement déléguée aux services de la DDT(M) constituent un préalable au départ en stage.

Action 3.4 : Indemnité du maître-exploitant

Les maîtres-exploitants recevant sur leur exploitation un stagiaire dans le cadre du stage d'application en exploitation agricole pourront solliciter une indemnité forfaitaire de 90 € par mois de stage sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité décrites dans l'instruction technique ministérielle du 3 août 2016.

Art. 7 : Incitation à la transmission – volet 5 de l'AITA

Les actions du volet 5 de l'AITA s'adressent aux agriculteurs cédants (ou aux futurs cédants), dans le cadre d'une cession hors cadre familial.

Action 5.1 : prise en charge du diagnostic de l'exploitation à céder

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 € d'aides tous financements confondus (État et collectivités territoriales). Cette aide est versée par l'agence de services et de paiement au prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du cédant (cf annexe n°1 au présent arrêté).

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le futur cédant devra au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA).

La mise en paiement de l'aide est effectuée sur présentation par le prestataire des documents suivants :

- o la facture acquittée par le cédant de la part de prestation non prise en charge par l'AITA ;
- o le compte rendu de l'audit réalisé, précisant notamment la qualité des personnes ayant réalisé le diagnostic, la méthode de travail retenue, la durée de la prestation, les éléments de diagnostic et les justificatifs de coût du diagnostic en concordance avec les justificatifs techniques transmis.

Tout cédant ayant bénéficié du financement du diagnostic de son exploitation par l'État devra impérativement s'inscrire au répertoire départemental à l'installation (RDI).

Le résultat du diagnostic est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au RDI.

Action 5.2 : Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI

L'inscription au répertoire départemental doit avoir une durée minimale de 12 mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre).

L'inscription est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la Chambre d'agriculture gérant le RDI.

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur hors cadre familial. Elle peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (quel qu'en soit le motif) et s'inscrit au RDI en vue de céder ses parts sociales à un jeune agriculteur hors cadre familial.

Le plafond d'aide de l'État est fixé à 4 000 € par cédant.

Le versement de l'aide est conditionné :

- à la réalisation par le cédant d'un diagnostic de l'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre ;
- à la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (attestation de la MSA précisant la date de cessation d'activité) ;
- à la transmission effective au jeune agriculteur hors cadre familial âgé de moins de 40 ans, justifiée par les actes de cession des actifs de l'exploitation correspondant à la quote-part détenue par le cédant ;
- à la demande de DJA déposée par le jeune agriculteur hors cadre familial âgé de moins de 40 ans justifiée par la décision d'attribution des aides délivrée par la DDT(M).

Art. 8 : Communication – animation – volet 6 de l'AITA

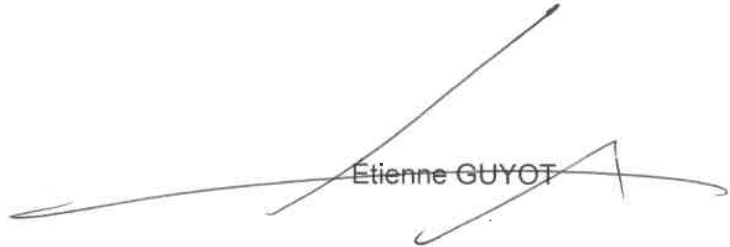
Le cahier des charges spécifique pour l'attribution des aides aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission figure en annexe n°2 au présent arrêté.

Art. 9 : Les dispositions du présent arrêté préfectoral entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021.

Art.10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

17 DEC. 2020


Etienne GUYOT

MANDAT

Je soussigné(e) Monsieur / Madame ou nom de l'exploitation sociétaire (a)

.....

adresse

.....

donne mandat

au prestataire (b) (nom, adresse, n° SIRET)

.....

.....

représenté par Monsieur / Madame

(joindre une copie du pouvoir)

pour recevoir en mon nom l'aide (cochez la ou les cases correspondantes) :

à la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre

à la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à céder

au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA).

Signature du mandant (a) [1]

À faire précéder de la mention

« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

Date

Signature du mandataire (b)

À faire précéder de la mention

« Lu et approuvé, bon pour acceptation »

Date

[1] Signature du gérant en cas de formes sociétaires, signatures de tous les associés pour les GAEC :
Il est rappelé que le mandat est personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible.

Pièces justificatives à joindre au mandat (*) :

- les pièces d'identités des signataires (mandant et mandataire),
- les pouvoirs, le cas échéant (voir paragraphes ci-dessous),
- un extrait k-bis pour les personnes morales,
- les statuts pour les GAEC et les associations (ou procès-verbal d'assemblée générale pour ces dernières),
- justificatif de propriété le cas échéant,
- le RIB (IBAN+BIC) sur lequel le virement doit être effectué, s'il s'agit d'un mandat de paiement.

(*) Il n'est pas nécessaire de fournir à nouveau ces pièces si elles sont déjà en possession du service instructeur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Accompagnement à l'Installation
et à la Transmission en Agriculture
en région Occitanie
Volet 6
Actions de communication et d'animation
Cahier des charges**

Date limite de réponse : 15 février 2021

1. Objectifs de l'appel à projet

Le renouvellement des générations en agriculture constitue un enjeu de politique publique majeur. Afin de garantir l'entrée en agriculture et la réussite des nouveaux projets, les candidats à l'installation doivent être accompagnés aux différents stades de leurs projets. De même, afin de favoriser ces installations, il est important d'identifier, d'informer et d'accompagner les cédants potentiels lors de la préparation à la transmission de leurs exploitations.

Le Programme d'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) a pour objectif de favoriser l'installation d'agriculteurs par le biais de stages, actions de professionnalisation et de conseils, mais aussi de développer des actions de communication et d'information destinées aux futurs agriculteurs et aux agriculteurs cédants.

Le présent appel à projets a pour objet d'accompagner les actions d'animation et de communication **les plus pertinentes et efficaces** en faveur de l'installation en agriculture et de la transmission des exploitations.

Pour cela, les demandeurs s'attacheront à :

- cibler les actions au regard d'enjeux territoriaux ou de filières ;
- proposer des actions qui :
 - impliquent dans leur conception et leur mise en œuvre plusieurs acteurs de terrain intervenant sur l'installation et la transmission ;
 - *a minima*, sont articulées entre acteurs pour garantir la complémentarité entre les structures
- proposer des démarches novatrices ou justifier du caractère structurant des actions ;
- veiller à l'efficacité des actions en particulier le rapport coût/utilisation.

2. Cadre juridique

Les financements par les crédits de l'État sont cadrés par l'arrêté préfectoral relatif au cadre régional AITA en date du xx décembre 2020 et par l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 en date du 14/08/2018.

Les actions retenues à l'issue de cet appel à projets seront financées par l'État dans le cadre du dispositif d'aide AITA volet 6, pris en application du régime-cadre n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances.

3. Structures éligibles

Les structures éligibles sont des organismes à vocation professionnelle disposant d'une compétence reconnue dans le domaine de l'installation et de la transmission en agriculture.

Ces structures peuvent conduire :

- soit directement des projets,
- soit, en tant que chef de file, coordonner les actions entre plusieurs partenaires.

Dans ce second cas, une convention de partenariat entre le chef de file et les partenaires précisera le rôle et les engagements de chacun, d'un point de vue opérationnel et financier.

4. Actions éligibles

4.1. Les actions en faveur de la transmission des exploitations

Il s'agit des actions concernant le repérage des exploitations susceptibles de se libérer dans les années à venir et la sensibilisation des agriculteurs aux démarches de transmission de leur exploitation. Ces actions ont aussi pour objectif d'identifier sur des territoires, géographiquement ciblés et organisés, les conditions de reprise des exploitations au vu de la situation des filières

professionnelles et des modes d'organisation des exploitations.

Ces actions peuvent en particulier concerner :

Le repérage des agriculteurs sans repreneur, l'information et la sensibilisation à la transmission sur un territoire, une filière ou un public ciblé

Les actions de repérage doivent s'accompagner d'une sensibilisation à la transmission des publics ciblés.

Celles justifiées par un enjeu territorial sont basées sur des partenariats avec les collectivités locales. Celles justifiées par un enjeu filière sont basées sur des partenariats avec les acteurs des filières.

Sauf cas particuliers et spécificités qui seront à expliciter, l'organisation ou la participation à des événements pour mener une action d'information et de sensibilisation à la transmission se fera en partenariat entre plusieurs structures d'accompagnement à l'installation – transmission. Ces partenariats seront clairement identifiés.

Les partenariats avec des structures bénéficiaires de l'AITA, feront l'objet d'écrits signés de toutes les parties :

- Accord de principe au moment du dépôt de la demande,
- Convention de partenariat au dépôt de la demande de paiement.

Les partenariats avec des structures non bénéficiaires de l'AITA, prendront la forme d'un accord de principe (exemple : mail) au moment du dépôt de la demande uniquement.

Dans tous les cas, en cas de retrait ou d'ajout d'un (plusieurs) partenaire(s), la DRAAF devra en être informée immédiatement.

Seront prioritaires les interventions ou organisation d'événements spécifiquement dédié à la transmission / installation.

L'accompagnement des cédants

Celui-ci consistera à informer sur les démarches de la transmission, diagnostiquer le degré de maturité du projet de cession et le besoin d'être accompagné, orienter vers les partenaires, orienter vers le RDI, formaliser le projet...

Le temps annuel éligible pour les accompagnements de cédants ne pourra pas dépasser 2 jours par exploitation à céder.

La mise en relation collective de cédants-repreneurs permettra à des porteurs de projet en recherche d'exploitation de rencontrer des agriculteurs souhaitant céder leur exploitation. Exemples, non exhaustifs, d'actions collectives de mise en relation : farm-dating, speed dating/café transmission, réunions de rencontres, ...

4.2. Les actions en faveur des candidats à l'installation

Ces actions viseront à faire connaître le métier d'agriculteur et à informer sur l'installation (interlocuteurs, dispositifs d'accompagnement et de soutien, parcours préparatoire à l'installation, ...).

Elles seront justifiées par le public visé, un(des) territoire(s) et/ou une(des) filière(s) dont l'enjeu relatif à l'installation est avéré.

Les interventions dans les établissements de formation seront basées sur un programme faisant apparaître le nombre, la durée, le type, le lieu d'intervention et la complémentarité avec les interventions de sensibilisation de même nature réalisées par d'autres structures sur le même territoire.

Les actions de sensibilisation à l'installation justifiées par un enjeu territorial sont basées sur des partenariats avec les collectivités locales, celles justifiées par un enjeu filière sont basées sur des partenariats avec les acteurs des filières.

Sauf cas particuliers et spécificités qui seront à expliciter, la participation ou l'organisation d'événements pour mener une action d'information et de sensibilisation à l'installation se fera en partenariat entre plusieurs structures d'accompagnement à l'installation - transmission. Ces partenariats feront l'objet d'écrits approuvés par les différentes parties.

Ces partenariats seront clairement identifiés.

Les partenariats avec des structures bénéficiaires de l'AITA, feront l'objet d'écrits signés de toutes les parties :

- Accord de principe au moment du dépôt de la demande,
- Convention de partenariat au dépôt de la demande de paiement.

Les partenariats avec des structures non bénéficiaires de l'AITA, prendront la forme d'un accord de principe (exemple : mail) au moment du dépôt de la demande uniquement.

Dans tous les cas, en cas de retrait ou d'ajout d'un (plusieurs) partenaire(s), la DRAAF devra en être informée immédiatement.

Seront prioritaires les interventions ou organisation d'événements spécifiquement dédié à la transmission / installation ou l'emploi.

Pour toutes les actions visant à informer sur le parcours à l'installation (acteurs, dispositifs d'aide, ...), les structures devront justifier de leur nécessité et/ou de leur complémentarité avec celles menées par les Points Accueil Installation.

4.3. L'observatoire régional de l'installation et de la transmission

L'objectif de cet observatoire est d'éclairer les politiques publiques face aux défis de l'installation et de la transmission en agriculture en élaborant une photographie et une analyse dynamique du renouvellement des générations.

Les contributions départementales éligibles à cet observatoire ne pourront excéder 2 jours par an.

4.4. La coordination et l'animation régionale

Seules la coordination et l'animation régionale relatives aux actions éligibles au dispositif AITA (PAI, CEPPP, actions d'animation et de communication) sont prises en compte.

Elles consistent en :

- la coordination des actions et d'animation par une entité régionale des structures départementales faisant partie d'un même réseau,
- la création et mise à jour de supports de communication (site internet ou support papier).

Pour ce qui est des publications d'information générale sur le parcours à l'installation et la transmission, priorité sera donnée aux actions impliquant plusieurs structures d'accompagnement.

5. Dépenses éligibles

- Dépenses internes supportées par le demandeur exclusivement pour la mise en œuvre des actions éligibles :
 - frais de personnels (salaires et charges de personnel, charges de structures).

Le coût journalier d'intervention éligible est plafonné à 400 € pour le personnel technique et 300 € pour le secrétariat (charges de structures comprises).

- frais de déplacements du personnel,
- autres dépenses directement imputables à la mise en œuvre de l'action.

- Prestations externes que l'on peut rattacher directement à l'action.

Les frais de réception, les frais financiers et les frais pour assurances sont exclus de l'assiette éligible. La conception et l'édition de supports (kakemono, aquilux, ...) dédiés à des actions d'animation n'est éligible qu'au niveau régional.

6. Taux et modalités de l'aide

Le taux d'aide de l'État est fixé à 80% de l'assiette éligible (HT).

Dans le cas de partenariats, ceux-ci seront formalisés par des conventions de partenariat si portage financier par un chef de file, par la présentation d'un programme commun d'action approuvé par tous les partenaires, si chacun d'eux demande une aide séparément.

Ces documents préciseront clairement les actions et les dépenses y afférent menées par chacun des partenaires. La fourniture de ces documents signés sera un préalable à la prise des décisions attributives de subvention.

Les dossiers seront retenus dans la limite des crédits disponibles de l'État pour le volet 6 du dispositif AITA.

7. Modalités de sélection des dossiers

7.1. Critères d'appréciation des dossiers

Les dossiers déposés seront examinés au regard :

- de la cohérence avec les orientations régionales ou territoriales en matière d'installation / transmission ;
- des enjeux des zones géographiques ou filières concernées par l'action ;
- du degré de partenariat ou de mutualisation dans lequel les actions sont conduites ;
- des attendus tant du point de vue quantitatif que qualitatif ;
- du caractère structurant des actions ou modes d'action/organisation proposé (bilan des actions similaires déjà menées par le demandeur les années précédentes) ;
- du caractère innovant des actions ou modes d'action/organisation proposé ;
- de l'efficacité des actions en particulier le rapport coût/objectif attendu, et en termes d'installation ou de transmission.

7.2. Comité de sélection des dossiers

Un comité de sélection constitué de la Draaf et de Directions départementales des territoires (et de la mer) examinera les demandes. Le Conseil régional pourra être associé à titre consultatif au comité de sélection.

Les projets seront examinés action par action. Au sein d'un même dossier, le comité de sélection pourra ne retenir que certaines actions.

Dans le cadre de l'examen des dossiers, le comité de sélection pourra :

- solliciter le demandeur pour l'obtention de précisions ou de justifications complémentaires ;
- si plusieurs offres proposées par des structures différentes apparaissent redondantes, le comité de sélection pourra demander aux structures candidates de mettre en place entre elles des

partenariats afin d'éviter qu'une même opération ne soit financée plusieurs fois ;

- apprécier l'adéquation entre le nombre de jours demandés et l'action envisagée, au regard des demandes antérieures ou concurrentes.

Les conclusions de ce comité seront transmises à l'ensemble des candidats de l'appel à projets.

8. Modalités de dépôt des projets

8.1. Contenu des dossiers

Devront figurer dans les dossiers de demande d'aide :

- le nom et coordonnées du porteur de projet, adresse mail de contact ;
- la présentation du programme dans lequel s'insèrent éventuellement les actions objet de la demande d'aide ;
- les éléments justifiant le choix du territoire et/ou de la filière concernée par l'action ;
- la méthode de travail retenue ;
- le degré de mutualisation et de partenariat envisagé, en précisant le mode de relation entre les partenaires (sous-traitance, convention de partenariat) ;
- le degré de coordination avec d'autres initiatives similaires ou à défaut l'explication de la non possibilité de mutualiser ou coordonner l'action avec une autre structure ;
- le type de concertation / partenariat mis en place avec les collectivités locales ou autres acteurs locaux ;
- les conventions de partenariats ;
- le descriptif détaillé des actions et sous-actions prévues ;
- l'échéancier de réalisation des différentes phases des actions projetées ;
- les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés pour chaque action, indicateurs de réalisations et modalités de suivi et d'évaluation ;
- l'estimation détaillée de chacune des actions envisagées, et un récapitulatif de l'estimation du coût global de l'opération ;
- le plan de financement prévisionnel détaillé de l'opération, faisant apparaître le montant des aides sollicitées et ou obtenues et l'autofinancement ;
- le temps prévu (nombre de jours) pour réaliser les différentes étapes de l'action en identifiant en particulier précisément celui consacré aux accompagnements collectifs et éventuellement ceux affectés aux accompagnements individuels ;
- les livrables prévus et leurs modes de diffusion.

8.2. Calendrier et procédure de dépôt

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 15 février 2021.

Les demandes doivent être transmises au plus tard le 15 février 2021.

Elles devront être adressées **préférentiellement par mail à l'adresse suivante** :
installation.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

Elles pourront également être transmises par voie postale ou remises en main propre à :
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie
Service Régional de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Cité Administrative - Bât E - Boulevard Armand Duportal
31074 Toulouse Cedex

La Draaf informera par courriel les structures dont les actions ont été sélectionnées au plus tard le 8 mars 2021.

DRAC

R76-2020-12-03-003

Arrêté constatant la propriété de l'État sur les biens
archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de l'opération
de fouille archéologique préventive prescrite par arrêté
n°2013/073 du 22/02/2013

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

ARRÊTÉ CONSTATANT LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHEOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE FOUILLE ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE PRESCRITE PAR ARRETE N°2013/073 DU 22 FEVRIER 2013

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du patrimoine, notamment son article L523-14 dans sa rédaction en vigueur au moment de la mise au jour des biens archéologiques mobiliers ;

VU le I de l'article 15 du décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;

VU l'arrêté n°2013/073 prescrivant la réalisation de l'opération de fouille préventive n°7970, « Guillemot, Labouygue, parcelle A 1475 » relative à un projet de construction immobilier individuel sur la commune de Montans (Tarn) ;

VU le rapport final de l'opération de fouille préventive réalisée par l'Institut Régional d'Archéologie Préventive, sous la direction de Pascal Lotti, responsable scientifique, reçu en Préfecture de Région, Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie le 16/02/2017 ;

VU le courrier en date du 10 octobre 2017 reçu le 12/10/2017, par lequel le Conservateur Régional de l'Archéologie, M. Didier DELHOUME, transmet à Madame Michèle NITARD l'inventaire des objets mis au jour et l'informe qu'elle dispose d'un délai d'un an pour faire valoir, si elle le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens archéologiques mobiliers inventoriés ;

Considérant que, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens archéologiques mobiliers mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie

Fait à Toulouse, le

Le Préfet,
Etienne GUYOT

03 DEC. 2020

| n° Iso ou US | État cons. | Ht. | larg. sup. | larg. inf. | épais. sup. | épais. inf. | diam. perf. | Pds g. | type | Observation |
|--------------|------------|-----|------------|------------|-------------|-------------|-------------|--------|------|------------------------------------|
| 1252 | complet | 91 | 51 | 67 | 26 | 35 | 9,5 | 263,6 | A | marque circulaire |
| 1447 | complet | 128 | 65 | 82 | 38 | 53 | 12 | 606 | B | ébréché à sa partie supérieure |
| 1378.C1 | complet | 90 | 42 | 63 | 29 | 37 | 8 | 279,9 | A | double marque carrée |
| 1378.C2 | complet | 98 | 46 | 60 | 24 | 39 | 9 | 260,6 | A | |
| 1378.C4 | complet | 84 | 54 | 75 | 20 | 31 | 9 | 222,4 | varA | ébréché sur un côté |
| 1378.C6 | complet | 127 | 73 | 96 | 32,5 | 42 | 9 | 657,2 | varB | |
| 1407.C1 | complet | 86 | 59 | 77 | 23 | 34 | 9 | 245,6 | varA | |
| 1407.C2 | complet | 88 | 50 | 72 | 29 | 35 | 8 | 268,8 | A | |
| 1378.C3 | demi sup. | 55 | 46 | 55 | 24 | 32,5 | 7 | 124,6 | A | |
| 1396 | incomplet | 123 | 53 | 32 | 36 | 37 | 10 | 249,7 | C | manque de l'épaisseur sur une face |
| 1378.C5 | incomplet | 107 | 63 | 85 | 37 | 46 | 11 | 439,2 | B | manque 1/6e à la partie inférieure |
| 1260 | quart sup. | 28 | 47 | 53 | 27 | 31 | 9,5 | 62,6 | A | |
| 1378.C7 | quart sup. | 25 | 50 | 54 | 31 | 32 | 9 | 50,7 | A | marque ovale «grain de café» |

Dimensions en mm, poids en g.

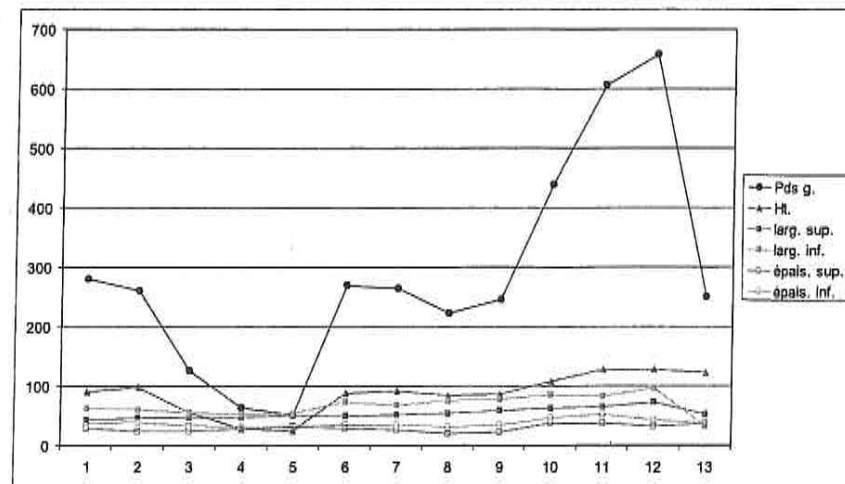
Mention en bleu : donnée lacunaire

Fig. 175 : Tableau synthétique des caractéristiques morphologiques des pesons. Dimensions exprimées en mm, poids en g, les mentions lacunaires sont en bleu (M.-L. Merleau, Inrap)



Fig. 176 : Régularisation grossière au doigt, peson 1378.C6, graduation centimétrique (photo : M.-L. Merleau, Inrap)

Fig. 177 : Tableau et graphique de sériation des pesons (M.-L. Merleau, Inrap)



Cette forme en trapèze connaît des variations de forme et de poids/dimensions, du simple à plus du double (fig. 175). Certaines résultent des aléas du moulage (plusieurs moules), du séchage et de la cuisson, avec une perte en volume et en masse qui dépendent du volume d'eau évacué, donc du taux d'humidité de la pâte crue au moment du moulage de l'objet. Les tirages sont peu soignés (fig. 176), la rigueur de la forme n'étant pas le critère principal même si elle facilite l'enfournement puis le stockage. D'autres variations semblent manifestement plus délibérées (cf. *infra*). L'absence d'usure constatée sur les pourtours de toutes les perforations plaide ici pour interpréter ces pesons comme des objets non utilisés qui sortent de production, en attente de leur diffusion.

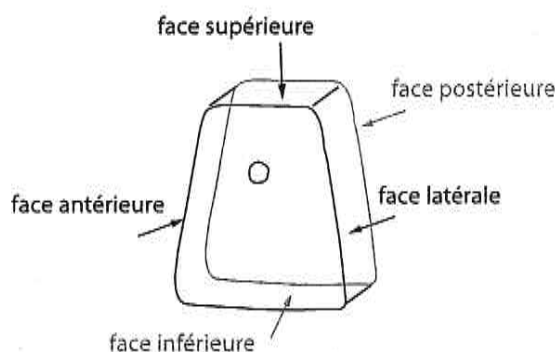
Avec toute la prudence qui s'impose au vu de la faiblesse de l'échantillon (pour rappel : quatorze individus, dont cinq incomplets à différents titres), la sériation de ces pesons montre l'existence de deux modules, définis à partir des seuls critères métriques et pondéraux, et en traitant ce modeste lot comme un tout, sans tenir compte des provenances stratigraphiques.

La répartition des pesons est alors la suivante (fig. 177) :

8.5 Les pesons

Sur les quatorze exemplaires collectés lors de cette fouille, neuf sont complets dans leurs dimensions mais pas toujours dans leur masse (deux sont ébréchés). Les cinq autres sont fragmentaires, de moitié à moins d'un quart de la forme originelle, et la lacune est toujours observée à la partie inférieure. Ce sont des produits céramiques à pâte peu cuite beige orangée devenant plus jaune lorsque mieux cuite, à dégraissant millimétrique de chamotte et de grains de quartz ; les surfaces sont pulvérulentes et se rayent facilement (le lavage à la brosse après la fouille a laissé des traces plus ou moins importantes). Pour la suite de la description, la désignation des faces et les prises de mesures suivent la position fonctionnelle de l'objet (fig. 174).

Fig. 174 : Morphologie type d'un peson
(DAO : M.-L. Merleau, Inrap)



Ces quatorze pesons ont une forme similaire, avec des faces supérieure, inférieure et deux faces latérales opposées rectangulaires, tandis que les deux autres faces opposées (antérieure et postérieure) sont en trapèze. Le peson n'est donc pas à proprement parler une pyramide régulière coupée à son sommet mais plutôt une plaque épaisse en forme de trapèze. C'est une forme particulièrement adaptée à une production en série par moulage dans un cadre, ce que confirment les observations suivantes :

- l'état des surfaces en trapèze, avec une face plus ou moins convexe et lisse tandis que la face opposée est plate ou légèrement concave, avec de fines stries parallèles qui correspondent aux marques laissées par les grains des dégraissants traînés lors de la régularisation de la pâte au bâton ;
- les arêtes parfois très marquées des flancs ;
- la déformation systématique de l'un des angles inférieurs, vraisemblablement le premier à se détacher du cadre lors du démoulage, ce qui montre aussi des tirages rapides que l'on ne cherche pas à rectifier.

La perforation traverse toujours les deux faces trapézoïdales. Elle est cylindrique et d'une régularité de diamètre remarquable, comprise entre 7 et 12 mm pour une moyenne de 10 mm, et toujours centrée entre 18 et 22 mm du bord de la largeur supérieure. Il s'agit donc d'une perforation exécutée à l'aide d'un outil composé d'une tige (en bois ou en métal), de section circulaire sans doute pointue à son extrémité pour faciliter sa pénétration dans le bloc argileux, à la soie emmanchée sur une fusée vraisemblablement piriforme pour assurer une bonne prise en main, mais avec certitude une section circulaire de sa partie affaiblie par la perforation d'accueil de la soie (empreinte conservée de cette section circulaire de la fusée du manche sur l'exemplaire de l'Us 1000). Enfin, ce calibrage de la perforation est complété par un nécessaire repère sur les moules pour en garantir la régularité d'exécution.

US 1270 B

Volques Tectosages, monnaie à la croix fourrée, région toulousaine, à partir de la fin du II^e s. av. n. è ?

Anépigraphie ; chevelure constituée de S entrelacés.

Anépigraphie ; vestige d'une croix cantonnée d'un anneau encadré d'un S.
Pds ; axe - ; diam.

Les détails visibles de la coiffure permettent de rattacher cet exemplaire au type dit « négroïde » de la classification de G. Savès. Cette classe du monnayage à la croix est désormais attribuée aux Volques Tectosages et non aux Volques Arécomiques comme proposée anciennement.

US 1396

Auguste, bronze, Nîmes, 2^e émission, 9/8-3 av. n. è

IMP DIVI F ; têtes adossées Agrippa à g. portant la couronne rostrale et d'Auguste, lauré, à d.

COL NEM ; crocodile à d. enchaîné à une palme.

Pds 12,50 ; axe 3 ; diam. 26-25 ; RPC 524.

Très peu de traces d'usure en surface mais le flan est très altéré au cœur, partiellement creux. Le caractère officiel de la frappe ne fait aucun doute.

9.2 Commentaires

Seules six monnaies, deux attribuables à l'époque gauloise et quatre à l'époque romaine, ont été recueillies lors de la fouille. Les phases 1 à 3 du site ne sont représentées par aucune monnaie. Les six exemplaires retrouvés se répartissent équitablement entre la phase 4 (vers 30-40/50 de n. è.) et la phase 5 (vers 40/50-60/80 de n. è.).

La phase 4 a livré un bronze de Nîmes (Us 1408 B), un as de Lyon (Us 1408) et une imitation de bronze de Caligula au nom d'Agrippa (Us 1407).

La présence de ces deux bronzes est tout à fait courante dans des niveaux de la première moitié du I^{er} s. de n. è., et constitue souvent, pour les deux premiers, l'essentiel du numéraire recueilli pour ces années. Leur circulation perdure jusqu'à la période flavienne et même jusqu'à la fin du I^{er} s. et le début du II^e s. de n. è.

La phase 5 a aussi livré trois monnaies, un statère gaulois (Us 1270 A), une monnaie fourrée à la croix (Us 1270 B), et un bronze de Nîmes (Us 1396).

Si la présence de cette dernière monnaie romaine est tout à fait conforme à la circulation monétaire de ces années, l'exemplaire le plus exceptionnel est incontestablement le statère d'or du type dit de « Montmorot », directement inspiré des frappes émises sous Philippe II de Macédoine entre 323/322 av. n. è. (Thompson, série IX) et 320/319 av. n. è. à Abydos en Grèce (fig. 198, fig. 199). Ses caractéristiques principales sont un épi de blé à l'exergue sous la légende, un foudre sous les pattes des chevaux et un monogramme AP situé sous les équidés.



Fig. 198 : Droit du statère de Montans
(photo : V. Geneviève, Inrap)



Fig. 199 : Revers du statère de Montans
(photo : V. Geneviève, Inrap)

9. Étude numismatique *par Vincent Geneviève*

9.1 Catalogue des monnaies

▪ Phase 4, vers 30-40/50 de n. è.

US 1408 B

Auguste, bronze, Nîmes, 3^e émission, 10-14 de n. è.
 IMP DIVI F / P / P ; têtes adossées Agrippa à g. portant la couronne rostrale et d'Auguste, lauré, à d.
 COL NEM ; crocodile à d. enchaîné à une palme.
Pds 11,96 ; *axe* 4 ; *diam.* 27 ; RPC 525.
 Très peu de traces d'usure en surface.

US 1408

Auguste pour Tibère César, imitation, atelier clandestin, à partir de 13-14.
 [] ; tête laurée à d.
 [] ; autel de Lyon.
Pds 7,31 ; *axe* 9 ; *diam.* 23-22 ; type RIC 245 ?
 Flan étroit. Comme l'imitation précédente, cet exemplaire est de facture médiocre et d'identification difficile. Les traits de Tibère, plus anguleux, semblent néanmoins reconnaissables sur cette copie qui s'inspire très vraisemblablement du type le plus courant émis pour le César associé à la septième salutation impériale. Au revers, la frappe est décentrée, la légende est hors flan et les quelques détails lisibles appartiennent en fait à la frise du fronton de l'autel.

US 1407

Caligula au nom d'Agrippa, imitation, atelier clandestin, à partir de 37 de n. è.
 [] ; tête à d.
 [] [S]-C ; personnage debout au centre.
Pds 9,00 ; *axe* 3 ; *diam.* 24-23 ; type RIC 58 ?
 Flan plutôt étroit. La tête massive au droit est plus sûrement celle d'Agrippa que de Claude dont les traits sont beaucoup plus fins. Le revers, très décentré, ne permet pas de confirmer cette identification. L'organisation des thèmes, très proche, est surtout déformée quand les monnaies sont imitées et usées.

▪ Phase 5, vers 40/50-60/80 de n. è.

US 1270 A

Statère, type de Montmorot, à partir de la fin du III^e s. av. n. è.
 Anépigraphie ; tête diadémée d'Apollon à d., un globule sous le cou.
 +IIINIOY ; bige à d., conduit par l'aurige tenant les rênes et le fouet. Sous le corps des chevaux, vestige d'un triskèle ; sous les pattes, un foudre ; sous la légende, un épi de blé.
Pds 7,80 ; *axe* ; *diam.* 22-21 ; Sills 72, Lyon 300, DT 3001, NC 120.
 Flan légèrement scyphate. L'aspect plus « usé » du droit est plus sûrement la conséquence d'une faiblesse de frappe.

Inventaire des petits objets métalliques

| US | forme | état de cons. | matière | état de la matière | L. cons. | l. cons. | épais./ haut | Remarque |
|------------|---------------------|---------------|--------------|---------------------|----------|----------|-----------------|--------------------------------|
| 1000 | applique | fragmentaire | allCu | moyen | 21 | 15 | 9 | objet nettoyé et traité |
| 1000 | patte d'agrafe | fragmentaire | fer | moyen | 68 | 6 à 12 | 3 à 4 | |
| 1008 | fragment de plaque | fragmentaire | plomb | bon | 43 | 3 | 8 | indéterminé, déchet |
| 1008 | fibule | fragmentaire | allCu | moyen, corrosion | 39 | 8 | 22 | objet nettoyé et traité |
| 1244 | patte d'agrafe | fragmentaire | fer | moyen | 65 | 16 | 7 | |
| 1249 | fragment de plaque | fragmentaire | fer | moyen | 43 | 22 | 11 | fragment de plaque indéterminé |
| 1249 | queue de cochon | fragmentaire | fer | moyen à mauvais | 70 | 29 | 12 | pointe de scellement absente |
| 1270B | fragment de plaque | fragmentaire | plomb | bon | 28 | 14 | 5 | indéterminé, déchet |
| 1371 | couteau | fragmentaire | fer | moyen | 107 | 31 | 5 | objet nettoyé et traité |
| 1378 | ruban de tôle | fragmentaire | fer | moyen | 69 | 35 | 5 à 7 | fragment de tôle indéterminée |
| 1407b | boucle | complet | fer et allCu | moyen, corrosion | 29 | 38 | 9 | objet nettoyé et traité |
| 1447 | 4 fragments de tôle | fragmentaire | fer | moyen, concrétionné | 38 à 80 | 30 à 60 | 2 à 8 | fragments de tôle indéterminée |
| Total : 12 | | | | | | | | |

Inventaire des terres cuites architecturales

| Us | Identification | Nbre d'individu |
|------|----------------|-------------------|
| 1098 | <i>tegula</i> | 1 |
| 1098 | tubulure ? | 1 |
| 1169 | <i>tegula</i> | 4 |
| 1173 | <i>tegula</i> | 4 |
| 1174 | <i>tegula</i> | 1 |
| 1203 | <i>tegula</i> | 1 |
| 1205 | <i>tegula</i> | 1 |
| 1249 | <i>tegula</i> | 2 |
| 1252 | <i>tegula</i> | 1 |
| 1293 | <i>imbrice</i> | 1 |
| 1345 | <i>tegula</i> | 1 |
| 1485 | <i>tegula</i> | 1 |
| 1492 | <i>tegula</i> | 2 |
| | | Total : 21 |

Inventaire des surcuits

| Us | Nbre frgmt | Densité | Texture | Poids | Remarques |
|------|------------------|---------|------------------|-------|----------------------------------------|
| 1045 | 1 | moyenne | fondu, poreux | 19 | |
| 1378 | 3 | moyenne | fondu, poreux | 48 | |
| 1397 | 1 | forte | poreux, vitrifié | 120 | |
| 1466 | 2 | moyenne | poreux, vitrifié | 27 | coulée ? |
| 1461 | | moyenne | poreux, vitrifié | 1278 | |
| 1461 | | forte | fondu, vitrifié | 874 | parfois empreintes de charbons de bois |
| | Total : 7 | | | | |

Inventaire des scories

| Us | Nbre frgmt | Densité | Sensibilité à l'aimant | Poids en g | Remarques |
|-----------|------------|---------|------------------------|------------|------------------------|
| 1208 | 1 | forte | forte | 217,1 | |
| 1461 | 1 | moyenne | moyenne | 96,5 | ressemble à un surcuit |
| 1121 | 1 | moyenne | nulle | 126,8 | scorie naturelle ? |
| 1277 | 1 | moyenne | nulle | 48,1 | scorie naturelle ? |
| Total : 4 | | | | | |

| US | total | restes | état de cons. | L. totale | diam tête | L. tige | diam. tige | remarque |
|--------------|-----------|--------|---------------|-----------|-----------|---------|------------|-------------------------|
| 1291 | 1 | 1 | complet | 63 | 10 | 60 | 4 à 1 | très bien conservé |
| 1293 | 4 | 1 | complet | 78 | 14 | 72 | 8 à 4 | tige coudée, tête pliée |
| | | 1 | tige | 60 | absente | 60 | 6 à 4 | |
| | | 1 | tige | 32 | absente | 32 | 5 | |
| | | 1 | tige | 47 | absente | 47 | 6 | concrétionné |
| 1310 | 1 | 1 | tige | 38 | absente | 38 | 12 | concrétionné |
| 1322 | 1 | 1 | fragmentaire | 88 | 22 | 82 | 6 à 7 | concrétionné |
| 1345 | 1 | 1 | tige | 63 | absente | 63 | 9 | concrétionné |
| 1375 | 2 | 1 | fragmentaire | 88 | 18 | 81 | 5 | |
| | | 1 | tige | 48 | absente | 48 | 8 | |
| 1378 | 4 | 1 | fragmentaire | 75 | 18x15 | 73 | 5 à 2 | |
| | | 1 | tige | 70 | absente | 70 | 6 à 7 | |
| | | 1 | tige | 33 | absente | 33 | 6 | |
| | | 1 | tige | 43 | absente | 43 | 5 | |
| 1407 | 5 | 1 | fragmentaire | 49 | 20 | 43 | 8 | tige coudée |
| | | 1 | fragmentaire | 51 | 11 | 47 | 8 | tige coudée |
| | | 1 | fragmentaire | 68 | absente | 68 | 7 à 2 | |
| | | 1 | tige | 46 | absente | 46 | 7 | concrétionné |
| | | 1 | tige | 50 | absente | 50 | 5 à 6 | concrétionné |
| 1434 | 1 | 1 | tige | 44 | absente | 44 | 5 | concrétionné |
| 1445 | 1 | 1 | fragmentaire | 71 | 25x15 | 54 | 9 | |
| 1447 | 1 | 1 | tige | 51 | | 51 | 8 à 3 | |
| 1460 | 3 | 1 | fragmentaire | 61 | 2x28 | 50 | 12 | |
| | | 1 | fragmentaire | 32 | 50 ? | 26 | 8 | |
| | | 1 | tige | 84 | | 84 | 18 à 11 | |
| TOTAL | 64 | | | | | | | |

Inventaire des clous

| US | total | restes | état de cons. | L. totale | diam tête | L. tige | diam. tige | remarque |
|-------|-------|--------|---------------|-----------|-----------|---------|------------|----------------------------------|
| 1000 | 2 | 1 | fragmentaire | 94 | 31x23 | 86 | 10x10 | tête et tige quadrangulaires |
| | | 1 | fragmentaire | 40 | 17 | 36 | 10x9 | |
| 1008 | 4 | 1 | tige | 80 | absente | 80 | 11 | |
| | | 1 | tige | 69 | absente | 69 | 11 | |
| | | 1 | tige | 32 | absente | 32 | 11 | |
| | | 1 | tige | 26 | absente | 26 | 11 | |
| 1054 | 5 | 1 | fragmentaire | 91 | 21x18 | 71 | 11 | tige coudée, tête quadrangulaire |
| | | 1 | fragmentaire | 70 | 18 ? | 59 | 11x9 | tige et tête quadrangulaires ? |
| | | 1 | tige | 42 | absente | 42 | 11 | |
| | | 1 | fragmentaire | 32 | 20 | 24 | 10 ? | tige et tête quadrangulaires ? |
| | | 1 | tige | 32 | absente | 32 | 7 | tige fine fragmentaire |
| 1074 | 1 | 1 | tige | 30 | absente | 30 | 7 | tige fine fragmentaire |
| 1094 | 1 | 1 | tige | 47 | absente | 47 | 11 ? | très concrétionné |
| 1121 | 1 | 1 | fragmentaire | 49 | 18 | 44 | 7 | tête et tige quadrangulaires |
| 1133 | 1 | 1 | tige | 53 | absente | 53 | 11 ? | très concrétionné |
| 1219 | 1 | 1 | tige | 33 | absente | 33 | 7 | |
| 1238 | 2 | 1 | tige | 36 | 20 | 29 | 9 ? | tige et tête quadrangulaires ? |
| | | 1 | fragmentaire | 74 | absente | 74 | 16 ? | très concrétionné |
| 1244 | | 1 | fragmentaire | 52 | 18 ? | 44 | 7x7 ? | tige coudée, tête quadrangulaire |
| 1249 | 10 | 1 | fragmentaire | 88 | 20 | 77 | 9x10 | |
| | | 1 | fragmentaire | 80 | 20 | 73 | 7x7 | |
| | | 1 | complet | 26 | 15 | 22 | 4 | clou de tapisserie ? |
| | | 1 | fragmentaire | 55 | 15 | 48 | 10 ? | très concrétionné |
| | | 1 | fragmentaire | 44 | 18 | 35 | 9 | |
| | | 1 | tige | 72 | absente | 72 | 9 | |
| | | 1 | tige | 58 | absente | 58 | 5 | |
| | | 1 | tige | 43 | absente | 43 | 8 | |
| | | 1 | tige | 51 | absente | 51 | 6 | |
| | | 1 | tige | 35 | absente | 35 | 8 | |
| 1252 | | 1 | complet | 82 | 15 | 75 | 6 | tige coudée s'épointant |
| 1270A | 3 | 1 | complet | 77 | 22x15 | 71 | 8 à 4 | tige coudée s'épointant |
| | | 1 | fragmentaire | 62 | 16 | 56 | 6 à 4 | |
| | | 1 | tige | 70 | 16 | 64 | 6 à 5 | |
| 1287 | 1 | 1 | tige | 42 | absente | 42 | 6 | concrétionné |
| 1288 | 5 | 1 | tige | 75 | absente | 75 | 9 | concrétionné |
| | | 1 | tige | 71 | absente | 71 | 10 | concrétionné |
| | | 1 | tige | 59 | absente | 59 | 8 | concrétionné |
| | | 1 | tige | 38 | absente | 38 | 6 | concrétionné |
| | | 1 | fragmentaire | 46 | 16 | 40 | 10 ? | concrétionné |

Us 1461 : NR 7

Terra nigra : 5 tessons à pâte de type terra nigra, sableuse et micacée.
Non tournée : 1 tesson à pâte très sableuse.
Amphores italiques : 1 fragment de Dr.1.

Us 1465 : NR 89

Amphores de Bétique : 89 fragments de Dr.20.

Us 1466 : NR 10

Sigillée Montans : 1 tesson.
Kaolinitique : 1 pichet/bouilloire à bec pincé.
Commune claire : 1 tesson.
Commune sombre : 7 tessons à pâte très sableuse.

Us 1468 : NR 7

Sigillée Montans : 1 tesson.
Terra nigra : 3 tessons.
Commune sombre : 3 tessons.

Us 1470 : NR 5

Commune claire : 2 tessons.
Commune sombre : 3 tessons.

Us 1473 : NR 13

Commune claire : 3 tessons.
Commune sombre : 5 tessons.
Non tournée : 1 ovoïde à bord droit et lèvre biseauté, surface externe polie ; 1 tesson.
Amphores italiques : 3 fragments de Dr.1.

Us 1476 : NR 1

Céramique tournée fine locale : 1 lèvre de coupe en amande rentrant.

Us 1479 : NR 5

Sigillée Montans : 1 coupe Drag.24/25.
Commune claire : 1 fond plat.
Commune sombre : 1 tesson.

Us 1485 : NR 13

Commune claire : 1 tesson.
Non tournée : 1 tesson peigné.
Amphores italiques : 1 fragment de Dr.1.

Us 1488 : NR 3

Céramique tournée fine locale : 2 fragments.
Dolia : 1 fragment.

Us 1490 : NR 3

Engobe orange : 1 fond plat, pâte beige/jaune à engobe rouge, peut-être surcuit.
Commune sombre : 1 tesson, pâte type terra nigra.
Amphore italique : 1 fragment.

Us 1492

Céramique tournée fine locale : 1 fragment.
Céramique non-tournée locale : 1 fragment.
Amphore italique : 1 fragment.
Dolium : 3 fragments.

Us 1496 : NR 33

Céramique tournée fine locale : 1 bord de pot ovoïde, un fond et 17 fragments.
Céramique non-tournée locale : 2 fragments.
Amphore italique : 1 anse Dr. 1A ; 8 fragments.
Dolium : 3 fragments.

Us 1498 : NR 3

Commune claire : 2 tessons.
Amphores italiques : 1 anse de Dr.1.

Us 1498 : NR 1

Amphores italiques : 1 anse Dr.1A.

Us 1510 : NR 3

Céramique tournée fine locale : 2 fragments.
Amphore italique : 1 fragment.

Us 1514 : NR 8

Céramique tournée fine locale : 1 fragment.
Amphore italique : 2 anses Dr. 1B ; 5 fragments.

Us 1516 : NR 2

Céramique tournée fine locale : 1 fragment de coupe.
Dolia : 1 fragment.

Us 1518 : NR 5

Céramique tournée fine locale : 4 fragments.
Dolia : 1 fragment.

Us 1520 : NR 4

Céramique tournée fine locale : 1 fragment.
Céramique non-tournée locale : 2 fragments.
Amphore italique : 1 fragment.

Us 1521 : NR 20

Commune claire : 3 coupes à bord rentrant et lèvre en bourrelet ; 6 tessons.
Commune sombre : 1 fond plat.
Non tournée : 7 tessons lissés et 2 tessons bruts.
Amphore italique : 1 fragment.

Us 1407 : NR 141

Sigillée Montans : 1 coupe Drag.27 ; 1 timbre IVCVND[-] à queues d'aronde, du potier IVCVNDVS (NTS : 40 à 70), sur assiette de type indéterminé ; 1 fragment de coupe Drag.30B, avec décor de médaillons et sautoir avec oiseau.

Paroi fine Montans : 1 gobelet Herm.9 à décor de frise de motif cordiforme et médaillons contenant alternativement un oiseau et une feuille ; 1 gobelet Herm.9 à décor de frise de dards, à sablage interne ; 1 gobelet Herm.9 surcuit à décor de rinceau et sablage interne ; 6 gobelets Herm.9 ; 3 fragments d'un gobelet Herm.9 avec décor de résille sur une frise de dards ; 1 fond de gobelet Herm.9, à décor de palissade de bifols sur une palissade de fleurs ; 1 fond de gobelet Herm.9, à décor de rinceau ; 14 tessons de gobelet Herm.9, à décor de palissade et/ou rinceau. L'ensemble de ces restes de gobelet présente un sablage interne et un engobe brun plus ou moins érodé.

Peinte Montans : 1 cruche à bord en poulie ; 1 petit ovoïde à bord évasé ; 1 col et une anse trifide de cruche de forme 20 ; 16 tessons, dont 2 mouchetés.

Kaolinitique : 2 tessons d'un gobelet à dépression.

Commune claire : 1 coupe à bord évasé ; 1 coupe à bord droit et lèvre en bourrelet à méplat, peu micacée ; 3 coupes (?) à bord droit ; 1 bord en bourrelet vraisemblablement de coupe ; 3 fonds plats ; 1 anse en boudin ; 28 tessons.

Terra nigra : 1 ovoïde Ov-4-A.

Commune sombre : 1 ovoïde à bord évasé en amande.

Lampe : 1 bandeau de lampe à décor d'oves, pâte beige fine à engobe brun.

Us 1414 : NR 6

Commune claire : 2 tessons.

Commune sombre : 4 tessons.

Us 1416 : NR 4

Commune claire : 4 tessons.

Us 1418 : NR 4

Céramique tournée fine locale : 2 fragments.

Amphores italiques : 2 fragments.

Us 1422 : NR 14

Céramique tournée fine locale : 9 fragments.

Céramique non-tournée locale : 1 fragment.

Dolia : 3 fragments.

Amphores italiques : 1 fragment.

Us 1424 : NR 4

Sigillée Montans : 1 tesson.

Commune claire : 1 tesson.

Commune sombre : 1 tesson.

Non tournée : 1 tesson.

Us 1428 : NR 26

Terra nigra : 2 ovoïdes à bord légèrement évasé, de forme indéterminée ; 4 tessons.

Commune sombre : 2 fonds plats ; 10 tessons.

Non tournée : 3 tessons à pâte très sableuse.

Amphores italiques : 1 anse et 1 fragment de Dr.1A.

Amphores gauloises : 3 panses d'amphore « montanaise ».

Us 1430 : NR 1

Non tournée : 1 fragment de dolium à décor d'impressions en chevrons, pâte sableuse micacée à cœur beige et surfaces orange.

Us 1434 : NR 276

Sigillée Montans : 1 coupe Drag.24/25 surcuite, avec timbre circulaire F.F.A.M., du potier FAMIVS (NTS : 25 à 55) ; 1 coupe Drag.24/25, avec timbre circulaire F.F.A.M., du potier FAMIVS ; 1 coupe Drag.27 ancien ; 1 plat à bord oblique ; 1 petite cruche à col étroit et anse unique ; 1 coupe Drag.29 avec frise de rinceau et grand rinceau à feuilles sur la panse ; 2 coupes Drag.29 dont 1 sans bord guilloché.

Paroi fine Montans : 1 gobelet Herm.9 à décor de rinceau ; 1 gobelet Herm.9 ; 4 tessons de 4 gobelets Herm.9, à décor de palissade ou de rinceau ; 1 fond plat.

Engobe orange : 6 plats Herm.5 (6 bords, 1 fond) à pâte sableuse et micacée et engobe orange, 1 exemplaire surcuit ayant un engobe noir ; 20 fonds de plats Herm.5 ; 2 fonds annulaires ; 9 tessons.

Kaolinitique : 1 tesson à guillochis.

Commune claire : 2 couvercles à bord simple, vraisemblablement de type COM-IT 7a ; 10 couvercles à bord simple légèrement aplani ; 1 plat à bord évasé et cannelure sous la lèvre ; 1 plat à bord évasé ; 1 plat à bord évasé et légère cannelure sous la lèvre aplani ; 1 plat à bord évasé et lèvre légèrement biseauté et cannelure sous la lèvre ; 1 plat à bord évasé et micro fond annulaire ; 12 plats à bord évasé ; 1 plat ou coupe à bord évasé et lèvre à méplat ; 1 coupe ou marmite à pseudo marli ; 1 ovoïde à bord évasé ; 1 plat ou jatte bord évasé, lèvre en bourrelet et anses indéterminées ; 1 cruche à bord en bandeau ; 31 fonds plats ; 1 fond annulaire très épais ; 1 tesson guilloché ; 100 tessons.

Commune sombre : 1 ovoïde à bord évasé à méplat ; 4 tessons.

Us 1436 : NR 9

Paroi fine Montans : 1 gobelet Herm.9 à décor de rinceau.

Engobe orange : 3 fonds de plats Herm.5.

Kaolinitique : 1 tesson à guillochis.

Commune claire : 1 tesson.

Commune sombre : 1 tesson.

Non tournée : 1 tesson.

Amphores italiques : 2 fragments de Dr.1.

Us 1445 : NR 11

Céramique tournée fine locale : 1 bord et 6 fragments de coupe à lèvre en amande.

Céramique non-tournée locale : 1 fragment.

Amphores italiques : 2 fragments Dr.1.

Dolia : 1 fragment.

Us 1446 : NR 11

Paroi fine Montans : 1 gobelet Herm.9 surcuit (2 bords et 2 panses), à décor de rinceau ; 1 tesson à décor de palissade de bifols sur une palissade de fleurs.

Commune sombre : 1 ovoïde à bord évasé en amande (3 bords et 1 panse).

Non tournée : 2 tessons.

Us 1447 : NR 11

Sigillée Montans : 1 coupe Ritt.5 ; 2 coupes Drag.24/25.

Paroi fine Montans : 1 fond de gobelet Herm.9, à décor de festons et de rosettes sur une frise pointillée, engobe brun/noir usé et sablage interne ; 1 tesson avec décor de rinceau.

Commune sombre : 1 tesson.

Amphore italique : 1 fragment.

Us 1452 : NR 19

Commune claire : 2 tessons.

Commune sombre : 1 coupe à bord rentrant et pâte de type terra nigra ; 1 ovoïde à bord évasé ; 14 tessons.

Non tournée : 1 tesson.

Us 1459 : NR 54

Campanienne A : 1 coupe à bord évasé.

Sigillée Montans : 1 fond de coupe de type indéterminée, avec reste d'estampille anépigraphie ; 1 fond de plat de type indéterminé.

Commune claire : 1 fond plat ; 2 tessons.

Terra nigra : 1 coupe à bord rentrant Cp-1-A ; 1 coupe à bord rentrant et lèvre en bourrelet Cp-1-A ; 2 ovoïdes à bord évasé Ov-3 ; 12 tessons.

Commune sombre : 1 coupe à bord rentrant, pâte type terra nigra ; 1 ovoïde à bord évasé ; 1 bord évasé à lèvre aplani de forme indéterminée ; 20 tessons.

Non tournée : 2 tessons de dolium avec décor d'impressions ; 7 tessons.

US 1460 : NR 56

Céramique tournée fine locale : 37 fragments.

Céramique non-tournée locale : 1 bord de pot ovoïde.

Amphores italiques : 4 fragments

Dolia : 14 fragments.

Us 1353 : NR 14

Amphore italique : 1 fragment.
Céramique tournée fine locale : 1 lèvre en amande de coupe et 11 fragments de pot caréné.
Dolium : 1 bord et 2 fragments.

Us 1356 : NR 4

Céramique tournée fine locale : 1 fragment.
Amphore italique : 2 fragments.
Dolia : 1 fragment.

Us 1358 : NR 3

Céramique tournée fine locale : 1 fragment.
Amphore italique : 2 fragments.

Us 1360 : NR 5

Céramique tournée fine locale : 1 fond plat de pot ovoïde et 4 fragments.

Us 1362 : NR 19

Céramique tournée fine locale : 1 bord de coupe en amande rentrante et 6 fragments.
Céramique non-tournée locale : 11 fragments.
Amphore italique : 1 fragment.

Us 1364 : NR 5

Céramique tournée fine locale : 1 bord de faisselle et 3 fragments.
Amphore italique : 1 fragment.

Us 1372 : NR 5

Céramique non-tournée locale : 5 fragments.

Us 1374 : NR 13

Commune claire : 1 tesson.
Non tournée : 1 fond plat et 5 tessons.
Amphores italiennes : 2 fragments de Dr.1.
Amphores de Tarraconaise : 4 panses de Pa.1/Dr.2.4.

Us 1375 : NR 66

Campanienne A : 1 tesson.
Sigillée Montans : 1 assiette dérivée du service IB de Haltern ; 1 assiette Drag.17 ; 1 tasse Ha.14 ; 1 coupe Drag.29 (1 ex.).
Commune claire : 1 ovoïde à bord évasé ; 14 tessons.
Terra nigra : 1 plat à bord évasé et caréné de type PI4 (3 bords) à pâte sableuse micacée gris/noir ; 3 tessons.
Commune sombre : 1 bord de dolium ; 11 tessons.
Non tournée : 10 tessons.
Moule : 1 fragment de moule de gobelet à paroi fine Herm.9, avec un décor de palissade alternant rosette et feuilles symétriques.
Amphore italique : 3 fragments.

Us 1377 : NR 6

Céramique tournée fine locale : 1 bord de pot à lèvre légèrement débordante et 1 fond.
Céramique non-tournée locale : 2 fragments.
Amphore italique : 2 fragments.

Us 1378 : NR 120

Campanienne A : 1 tesson.
Sigillée Montans : 1 bol dérivé du service IC de Haltern ; 1 assiette Drag.19 ; 5 coupes Drag.24/25 ; 1 coupe Drag.24/256 complète, avec timbre DO à queues d'aronde, du potier DONICATVS (NTS : 50 à 70) ; 1 coupe Ritt.8 ; 1 coupe Drag.4/22 ; 1 coupe Drag.33 ; 1 assiette à bord oblique ; 1 gobelet lisse à lèvre éversée ; 1 bol caréné ; 1 couvercle à bord simple ; 1 coupe Drag.29A ; 1 fond de coupe Drag.24/25, avec timbre circulaire F.F.A.M. de FAMIVS (NTS : 25 à 55) ; 1 fond de Drag.24/25, timbre SABINI à queues d'aronde, du potier SABINVS ; 1 fond de Drag.24/25, timbre SILV du potier SILVANVS ou SALVE ; 2 fonds de coupes Drag.24/25, avec timbre anépigraphé ; 1 fond de Ha.11 ou Drag.27, avec timbre AGED dans un cartouche à petites protubérance, du potier AGEDVS.
Paroi fine Montans : 2 gobelets Herm.9 à décor de ligne de points ; 1 gobelet Herm.9 à décor de rinceau sous une ligne pointillée ; 1 fond de gobelet Herm.9 (2 fonds) avec rinceau au dessus d'une ligne pointillée ; 2 fonds (1 sablé et 1 lisse) ; 1 tesson avec panneaux abritant un oiseau.

Peinte Montans : 1 jatte carénée à bord droit) ; 1 bord évasé indéterminé ; 2 tessons.

Kaolinique : 1 tesson.

Commune claire : 1 pichet à bord évasé à méplat ; 1 fond plat de coupe ; 1 fond annulaire de coupe ; 16 tessons.

Terra nigra : 1 coupe à bord droit et lèvre en bourrelet, de type Cp-6 (?) ; 2 tessons.

Commune sombre : 2 couvercles à bord simple ; 1 coupe à bord rentrant en bourrelet ; 2 ovoïdes à bord évasé ; 1 ovoïde à bord évasé en bourrelet ; 1 grand ovoïde à bord évasé et lèvre en amande ; 8 tessons.

Non tournée : 1 bord droit indéterminé à pâte très sableuse (quelques dégraissants supérieurs à 5 mm) ; 2 tessons.

Amphore italique : 3 fragments.

Amphore gauloise : 1 panse d'amphore « montanaise » ; 1 bord en poule « castraise ».

Amphore de Tarraconaise : 1 fragment.

Amphore de Bétique : 12 fragments Dr. 20.

Us 1382 : NR 3

Céramique tournée fine locale : 2 fragments.
Dolia : 1 rouelle taillée dans une panse.

Us 1390 : NR 7

Sigillée Montans : 1 anse rainurée (Herm.15 ?).
Commune claire : 3 tessons.
Terra nigra : 1 tesson.
Commune sombre : 2 tessons.

Us 1396 : NR 108

Sigillée Montans : 1 assiette Drag.19 ; 1 assiette Drag.17 ; 1 coupe Drag.24/25 ; 1 coupe Drag.33 ; 1 coupe Drag.29A.
Paroi fine Montans : 1 bord droit de gobelet indéterminé ; 1 gobelet Herm.9 (2 bords) très érodé ; 1 fragment de gobelet Herm.9 à décor de festons contenant des dards ou des points (int. Sablé) ; 6 fragment d'un gobelet Herm.9 à décor de rinceau sur une palissade de cercles entre deux lignes pointillées (int. Sablé) ; 6 tessons à guillochis ; 1 fond plat ; 7 tessons.
Commune claire : 1 couvercle à bord simple ; 1 plat de type COMIT 6c à pâte sableuse micacée ; 1 anse trifide (2 fragments) découpée ou sciée ; 1 fond de plat COMIT 6c, avec « décor » de cercles internes et pâte sableuse micacée (2 fonds) ; 13 tessons.
Terra nigra : 6 tessons.
Commune sombre : 1 couvercle à bord simple ; 19 tessons.
Non tournée : 1 bord évasé d'ovoïde, avec possible engobe rouge sur la lèvre ; 2 fragments de dolium à décor d'impressions parallèles, dans une pâte à cœur noir, franges brunes et surfaces noires ; 3 tessons.
Amphores de Tarraconaise : 1 fond et 3 panses de Pa.1/Dr.2.4.

Us 1397 : NR 40

Céramique Campanienne A : 1 fragment.
Sigillée Montans : 1 coupe Drag.24/25 ; 1 assiette à bord oblique ; 1 assiette Drag.17 ; 1 coupe Drag.29A avec rinceau sur la frise et panneau contenant un chien sur la panse ; timbre COTVTI à queues d'aronde, sur assiette de type indéterminé, du potier COTVTVS.
Paroi fine Montans : 1 gobelet Herm.9 à engobe brun ; 3 tessons de gobelet Herm.9 à décor très usé de rinceau.
Peinte Montans : 8 tessons à pâte beige/orange fine et engobe blanc/beige.
Commune claire : 1 coupe à bord évasé ; 1 bord d'ovoïde à lèvre en bandeau ; 8 tessons.
Commune sombre : 1 coupe à bord droit ; 4 tessons.
Non tournée : 3 tessons à pâte très sableuse.

Us 1399 : NR 1

Céramique Campanienne A : 1 fragment.

Us 1401 : NR 7

Commune sombre : 5 tessons.
Non tournée : 2 tessons à pâte sableuse.

Us 1403 : NR 9

Commune claire : 3 tessons.
Commune sombre : 4 tessons.
Amphores italiennes : 2 fragments de Dr.1.
Amphores de Tarraconaise : 2 panses de Pa.1/Dr.2.4.

Us 1291 : NR 231

Sigillée Montans : 1 coupe Drag.24/25 avec une estampille usée et illisible ; 1 assiette à bord oblique ; 1 plat Drag.19 avec timbre VERC (ligature VE), du potier VERCES des années 20/40.

Peinte Montans : 1 bord évasé d'ovoïde (2 bords) à engobe blanc/beige épais sur pâte beige/orange fine.

Engobe rouge pompéien : 1 plat de production montanaise, imitation de la forme COMIT 6c.

Engobe orange : 1 fond annulaire à pâte fine et engobe orange, peut-être une sigillée mal cuite ?

Commune claire : 1 couvercle imitant la forme COMIT 7a (-200/50) (3 bords et 9 panses, collage avec Us 1290) ; 1 pichet à bord évasé et anse bifide (1 bord, 6 fonds, 1 anse et 20 panses) ; 1 fond plat identique à celui du pichet précédent (4 fonds et 3 panses) ; 1 fond annulaire (6 fonds et 10 panses) ; 10 tessons.

Terra nigra : 1 tesson.

Commune sombre : 1 couvercle de forme COMIT 7a (1 bord, 1 fond et 3 panses) à pâte sableuse peu micacée ; 1 plat de type COMIT 6c (2bords, 1 fond et 1 panse) à pâte sableuse micacée brune contenant des oxydes ; 49 fragments de pichets (3 bords, 2 anses et 40 panses ; collage avec Us 1290) ; 18 fragments d'un fond d'ovoïde (3 fonds et 15 panses ; collage avec Us 1290) ; 1 fond plat d'ovoïde (3 fonds et 19 panses) à panse peigné.

Non tournée : 1 grand fond plat (3 fonds) ; 6 tessons de type dolium avec régularisation interne au peigne.

Moule : 1 moule complet au ¼ d'une coupe Drag.29 (8 bords, 4 fonds et 8 panses).

Amphores gauloises : 3 panses d'amphore « montanaise ».

Us 1293 : NR 31

Commune claire : 1 fond annulaire de couvercle ; 5 tessons.

Terra nigra : 2 fragments d'une coupe tripode (1 bord et 1 panse) de forme Cp-5-B (collage avec Us 1290) ; 1 plat à bord évasé et lèvre biseautée, à pâte de type terra nigra micacée ; 1 ovoïde à bord droit et lèvre en amande (Ov-1 ou 2) à pâte brune sableuse micacée et surface noire.

Commune sombre : 1 bord évasé (ovoïde ?) à pâte grise micacée ; 2 fonds plats ; 2 tessons avec décor à la roulette ; 12 tessons.

Non tournée : 2 tessons.

Amphores de Tarraconaise : 1 lèvre et 3 panses Lt. 1

Us 1295 : NR 67

Céramique tournée fine locale : 2 bords de pot ovoïde et 46 fragments ; 1 bord en amande, 2 fonds annulaires et 3 fragments de coupe.

Céramique non-tournée locale : 1 fragment.

Amphore italique : 1 fond Dr.1 et 5 fragments.

Dolium : 1 fragment.

Us 1305 : NR 1

Dolia : 1 fragment.

Us 1310 : NR 1

Sigillée Montans : 1 coupe Drag.29A à bord lisse et rinceau sur la frise.

Us 1314 : NR 4

Campanienne A : 1 tesson surcuit ou recuit.

Commune sombre : 2 tessons.

Amphores italiques : 1 fragment.

Us 1316 : NR 1

Non tournée : 1 fond plat à surface lissée.

Us 1320 : NR 21

Céramique tournée fine locale : 9 fragments.

Céramique non-tournée locale : 2 fragments.

Amphore italique : 2 anses Dr. 1A et 4 fragments.

Dolium : 4 fragments.

Us 1322 : NR 2

Céramique tournée fine locale : 1 fragment.

Amphores italiques : 1 fragment.

Us 1324 : NR 28

Céramique tournée fine locale : 1 bord de coupe en amande.

Céramique non-tournée locale : 1 fragment.

Amphore italique : 1 anse Dr. 1A et 25 fragments.

Us 1326 : NR 8

Céramique tournée fine locale : 1 fragment.

Amphore italique : 7 fragments.

Us 1328 : NR 10

Commune claire : 4 tessons.

Commune sombre : 1 fond plat ; 2 tessons.

Non tournée : 3 tessons.

Us 1333 : NR 8

Céramique tournée fine locale : 1 bord de faisselle ; 1 lèvre en amande et 3 fragments de coupe.

Céramique non-tournée locale : 2 fragments.

Amphore italique : 1 fragment.

Us 1339 : NR 9

Céramique fine tournée : 1 bord, 1 fond de coupe et 1 fragment.

Amphore italique : 6 fragments.

Us 1341 : NR 10

Campanienne A : 1 fond indéterminé, avec palmettes (?).

Commune claire : 1 tesson.

Commune sombre : 4 tessons.

Non tournée : 1 bord de dolium, pâte à cœur brun/orange et franges grises, peu sableuse et micacée ; 3 tessons.

Us 1343 : NR 30

Campanienne A : 1 bord indéterminé (CAMP-A 27a ?).

Commune claire : 1 ovoïde à bord évasé, bord en bandeau et jonction épaule et col souligné d'une cannelure ; 3 tessons.

Terra nigra : 1 tesson.

Commune sombre : 1 coupe à bord droit en amande à pâte sableuse micacée dure ; 2 tessons.

Non tournée : 2 fonds plats (3 tessons) ; 1 rondelle découpée dans un tesson ; 15 tessons.

Amphores italiques : 1 anse et 1 fragment de Dr.1A.

Us 1345 : NR 38

Sigillée Montans : 1 assiette Drag.17 ; 1 coupe Drag.29A avec palissade de feuilles sur la frise ; 1 tesson de coupe Drag.29 avec décor de rosette et palmette.

Commune claire : 1 ovoïde à bord évasé (2 bords), pâte à cœur noir et franges oranges, sableuse et micacée ; 1 fond annulaire (2 fonds).

Terra nigra : 1 ovoïde à bord légèrement évasé, de type Ov-4-A, à pâte de type terra nigra, peu sableuse, micacée avec quelques oxydes ; 1 fond plat ; 3 tessons.

Commune sombre : 2 ovoïdes (3 bords) à bord évasé et pâte brune à surface gris/noir ; 5 tessons.

Non tournée : 2 coupe à bord droit et 1 ovoïde à bord évasé et lèvre aplanie, dans une pâte sableuse micacée ; 12 tessons.

Amphores italiques : 2 fragments de Dr.1.

Us 1347 : NR 22

Céramique tournée fine locale : 1 bord de pot ovoïde et 9 fragments ; 3 fragments de jatte ; 1 fond de coupe ; 1 lèvre déversée de cruche ; 3 fragments indéterminés.

Céramique non-tournée locale : 2 fragments (34g).

Amphore italique : 2 fragments.

Us 1349 : NR 8

Commune claire : 3 tessons.

Commune sombre : 1 coupe à bord droit ; 1 ovoïde à bord évasé ; 1 fond plat ; 7 tessons.

Amphores italiques : 2 fragments de Dr.1.

Us 1350 : NR 7

Céramique tournée fine locale : 1 bord de pot ovoïde et 2 fragments.

Céramique non-tournée locale : 2 fragments.

Dolia : 2 fragments.

Us 1352 : NR 24

Amphore italique : 4 lèvres et une anse Dr. 1A ; 19 fragments.

Us 1252 : NR 10

Sigillée Montans : 1 assiette Drag.15/17.
Peinte Montans : 1 fond annulaire à engobe beige.
Commune claire : 1 bord évasé de pichet ; 1 cruche à bord en amande et gorge interne ; 1 fond annulaire ; 1 fond plat concave ; 1 tesson.
Commune sombre : 1 tesson.

Us 1253 : NR 3

Sigillée Montans : 3 tessons.

Us 1254 : NR 10

Commune claire : 2 tessons.
Terra nigra : 1 tesson.
Commune sombre : 1 tesson.
Non tournée : 1 ovoïde à bord évasé ; 3 tessons de dolium à décor de chevrons impressionnés.
Amphores italiques : 2 fragments.

Us 1257 : NR 15

Céramique Campanienne A : 1 fragment.
Céramique tournée fine locale : 1 bord de pot à col court et panse ovoïde et 7 fragments ; 1 bord de coupe à lèvre en amande rentrante et 2 fragments.
Céramique non-tournée locale : 1 fond et 1 fragment de pot ovoïde.
Dolia : 2 fragments.

Us 1260 : NR 69

Campanienne A : 1 fond indéterminé.
Sigillée Montans : 1 coupe Drag.24/25 ; 1 coupe Ritt.8 ; 1 plat apode à lèvre en bourrelet ; 1 coupe Drag.29 proche du style de Caledo ; 1 tesson de coupe Drag.29 avec médaillons et oiseaux ; timbre [H]DVC[] sur fond d'assiette de type indéterminé.
Paroi fine Montans : 1 gobelet Herm.9 avec ligne de points et engobe brun.
Peinte Montans : 1 tesson à engobe beige.
Kaolinitique : 1 tesson.
Commune claire : 1 coupe à bord droit et lèvre en bourrelet ; 1 coupe (2 bords et 1 panse) à bord droit et lèvre en bourrelet ; 30 tessons.
Terra nigra : 1 fond plat de coupe.
Commune sombre : 1 anse bifide de pichet ; 13 tessons.
Non tournée : 1 fond plat ; 2 tessons dont 1 de Dolium à décor de chevrons impressionnés.
Amphores italiques : 1 fond, 1 anse et 3 fragments de Dr.1A.
Amphores de Tarraconaise : 1 lèvre Oberaden 74.

Us 1263 : NR 20

Commune claire : 1 bord rentrant indéterminé.
Commune sombre : 1 fond de pichet (1 fond et 12 panses).
Non tournée : 3 tessons.
Amphores italiques : 1 lèvre, 1 anse et 1 fragment de Dr.1A

Us 1264 : NR 3

Sigillée Montans : 1 coupe Drag.29A à bord en bandeau guilloché très réduit et frise décorée d'un rinceau de feuilles dans un style « italianisant ».
Peinte Montans : 1 tesson à engobe beige.
Commune claire : 1 fond plat ; 1 tesson.

Us 1268 : NR 32

Commune claire : 1 couvercle à bord simple dans une pâte fine proche de la sigillée ; 11 tessons.
Terra nigra : 1 bord légèrement évasé de jatte ou d'ovoïde ; 3 tessons.
Commune sombre : 10 tessons.
Non tournée : 6 tessons dont 1 peigné.

Us 1269 : NR 93

Commune claire : 5 tessons.
Commune sombre : 1 coupe à bord rentrant épaissi ; 1 ovoïde à bord évasé ; 1 fond plat ; 5 tessons.
Non tournée : 3 tessons.
Amphores italiques : 1 anse et 79 fragments de Dr.1A.

Us 1270 : NR 29

Sigillée Montans : 1 assiette Drag.19 ; 2 assiettes Drag.17 ; 3 assiettes Drag.18 ; 2 assiettes à bord oblique ; 1 coupe Drag.27 ; 1 coupe Drag.29 à frise décorée d'un rinceau ; 1 fond de coupe Ritt.5 avec estampille anépigraphie représentant une rosace, des années 10/70 ; timbre AQTVI à queues d'aronde sur forme indéterminée du potier AQTVS ; 1 fond de coupe Drag.29 à décor de rinceau, estampillé IVCVNDI pour le potier IVCVNDVS I (NTS : 40 à 70) ; 1 tesson de coupe Drag.29 à décor de rinceau.
Commune claire : 3 tessons.
Commune sombre : 1 fond annulaire ; 2 fonds plats ; 1 tesson.
Moule : 1 moule de coupe Drag.29 (1 bord et 1 panse) avec un rinceau sur la frise et des godrons sur la panse ; 1 fragment de moule de Dech.67 ou de Drag.11F.
Amphores italiques : 1 anse de Dr.1A.

Us 1271 : NR 77

Sigillée Montans : 1 plat dérivé du service IB de Haltern.
Commune claire : 1 cruche à bec légèrement pincé, panse globulaire et anse bifide (4 bords, 2 anses et 69 panses).

Us 1279 : NR 1

Commune sombre : 1 bord droit à lèvre évasé de coupe ou jatte, pâte à cœur gris et franges brunes.

Us 1282 : NR 17

Sigillée Montans : 1 coupe Ritt.5 à décor d'applique ; 1 coupe Ha.16.
Terra nigra : 1 bord évasé de plat type PI-2-B.
Commune sombre : 2 tessons.

Us 1286 : NR 6

Sigillée Montans : 1 assiette Drag.19 ; 2 coupes Drag.24/25.
Paroi fine Montans : 1 gobelet Herm.9 à décor de rinceau sous une ligne de points, intérieur sablé et engobe brun.
Commune sombre : 1 tesson.

Us 1287 : NR 105

Sigillée Montans : 1 bol dérivé du service IC de Haltern ; 1 bol dérivé du type Goud.42 ; 2 coupes Drag.24/25 ; 1 coupe Ritt.8 ; 1 cruche à col étroit et lèvre en amande ; 1 tasse Ha.14 à guillochis ; 1 coupe Drag.29A ; 7 fragments de coupes Drag.29 (palissade de poinçons sur frise et godrons sur panse).
Paroi fine Montans : 2 gobelets Herm.9 (3 bords) à décor de rinceau, intérieur sablé et engobe brun ; 8 tessons à décor moulé et intérieur sablé ; points, feuilles, dards, bifols ou rinceaux ; 1 anse trifide ; 4 tessons lisses.
Engobe rouge pompéien : 1 plat de production montanaise
Commune claire : 1 plat à bord évasé ; 1 cruche à bec pincé ; 1 bord évasé indéterminé ; 1 anse trifide ; 27 tessons.
Terra nigra : 2 tessons.
Commune sombre : 1 bord droit à sillons de coupe ou jatte ; 2 ovoïdes à bord évasé ; 1 fond plat ; 12 tessons.
Non tournée : 10 tessons.

Us 1288 : NR 4

Engobe rouge pompéien : 1 plat de production montanaise
Commune claire : 1 fond plat (2 fonds) ; 1 tesson.
Commune sombre : 2 tessons.
Non tournée : 1 tesson.

Us 1290 : NR 115

Commune claire : 1 ovoïde à bord évasé et cannelure sur l'épaupe (6 bords, 5 fonds et 28 panses), 1 bord de couvercle
Terra nigra : 1 coupe tripode de type Cp-6-B (Marty 2013) (11 bords, 12 fonds et 17 panses).
Commune sombre : 1 pichet à bord en bandeau, et décor de traits au brunissoir.

Commune sombre : 1 couvercle à bord évasé imitant la forme COMHT 7a ; 3 fragments de couvercle de forme COMHT 7a (1 bord et 2 panses, collage avec Us 1129) ; 1 plat de forme COMHT6c ; 5 tessons.

Non tournée : 5 tessons.

Us 1213 : NR 38

Céramique tournée fine locale : 3 bords en amande très fragmentaires de coupe et un tesson.

Amphore italique : 2 fonds, 4 anses Dr. 1A et 25 fragments (4000g) ; 2 fragments Lb. 2.

Dolium : 1 fragment.

Us 1217 : NR 5

Commune sombre : 1 coupe à bord rentrant en bourrelet.

Non tournée : 1 fond (?).

Amphore italique : 3 fragments.

Us 1219 : NR 50

Commune claire : 13 tessons.

Commune sombre : 12 tessons.

Non tournée : 1 coupe à bord rentrant ; 1 tesson.

Amphores italiennes : 23 fragments de Dr.1.

Us 1221 : NR 3

Céramique tournée fine locale : 1 fragment.

Dolia : 1 fragment.

Amphore italique : 1 fragment.

Us 1222 : NR 120

Commune claire : 9 tessons.

Commune sombre : 3 tessons.

Us 1224 : NR 17

Commune sombre : 4 ovoïdes à bord évasé et 4 tessons.

Non tournée : 2 tessons.

Amphore italique : 1 anse et 6 fragments de Dr. 1.

Us 1233 : NR 11.

Commune claire : 2 tessons.

Terra nigra : 1 fond plat et 2 tessons.

Commune sombre : 1 ovoïde à bord légèrement évasé ; 1 pichet à bord en bandeau ; 1 fond annulaire ; 3 tessons.

Us 1235 : NR 80

Sigillée Montans : 3 coupes Drag.24/25 ; 1 assiette à bord oblique ; 1 couvercle à bord simple ; 1 bol à lèvre éversée ; 1 coupe Drag.29A

Commune claire : 1 couvercle à bord évasé de forme COMHT 7a ; 1 fond plat et 6 tessons.

Terra nigra : 1 coupe Cp-6B tripode (Marty 2013), à pâte feuilletée et probable engobe malgré une surface mal conservée (3 bords, 12 fonds et 21 panses).

Commune sombre : 1 plat de forme COMHT6c ; 1 coupe à bord évasé et lèvre en bourrelet interne ; 10 tessons.

Amphores italiennes : 2 fragments Dr.1 ; 1 panse amphore de « Brindes ».

Amphores de Tarraconaise : 1 fragment de Pa.1/Dr.24.

Us 1237 : NR 1

Amphores de Tarraconaise : 1 panse de Pa.1/Dr.24.

Us 1238 : NR 77

Sigillée Montans : 1 coupe Ritt.5 ; 1 assiette à bord oblique ; 1 coupe Drag.29A à bord en bandeau guilloché très réduit et frise décorée d'un rinceau de feuilles dans un style « italianisant » ; timbre COCIRO sur fond de Drag.29 ; timbre CL[de CLEMENS ou CLARVS sur forme indéterminée.

Commune claire : 1 jatte à bord droit et lèvre évasée (2 bords) ; 1 fond plat (2 fragments) ; 1 anse bifide ; 23 tessons.

Commune sombre : 1 coupe à bord rentrant ; 1 coupe à bord rentrant et lèvre en bourrelet ; 1 ovoïde à bord évasé à méplat ; 1 fond annulaire ; 22 tessons.

Amphores italiennes : 2 fragments de Dr.1.

Amphores de Tarraconaise : 1 panse de Pa.1/Dr.24.

Moule : 2 fragments de moule érodé, avec décor de feuilles et tortillons.

Us 1240 : NR 53

Sigillée Montans : 1 assiette Drag.17 ; 1 tesson de vase moulé avec décor de fleur, de style italique.

Paroi fine Montans : 1 gobelet guilloché Herm.9 ; 2 tessons guillochés.

Commune claire : 1 plat à bord évasé et lèvre à méplat ; 1 bord à méplat de pichet (?) ; 4 tessons.

Commune sombre : 16 tessons.

Amphores italiennes : 14 fragments de Dr.1.

Amphores de Tarraconaise : 12 fragments de Pa.1/Dr.24.

Us 1242 : NR 4

Terra nigra : 1 ovoïde à bord droit et lèvre en bourrelet ; 1 tesson.

Commune sombre : 2 tessons.

Us 1244 : NR 69

Sigillée Montans : 1 coupe Ritt.5 ; 1 coupe Ha.11 ; 2 coupes Drag.27 anciennes ; 1 coupe Drag.24/25 ; 2 coupes Ritt.8 ; 4 assiettes à bord oblique ; 1 coupe Drag.30 avec décor de médaillons entre des sautoirs (collage avec Us 1121) ; 1 timbre à queues d'aronde FAM[], sur un fond de forme indéterminée, estampille du potier FAMIVS (NTS : 25 à 55) ; 2 fragments d'une coupe Dr.29 avec décor de rinceaux à grandes feuilles (identique à Us 1121) ; 4 tessons de coupe Dr.29, avec rinceaux ou godrons.

Paroi fine Montans : 4 gobelets Herm.9 à engobe brun ; 2 tessons d'un même gobelet sablé avec engobe brun et décor de médaillons et sautoirs ; 1 fond brûlé avec sablage interne.

Peinte Montans : 5 tessons à l'engobe blanc usé, dont 1 marbré ou à décor brun.

Commune claire : 1 plat ; 1 bord évasé indéterminé (couvercle ?) ; 1 fond plat à micro pied (couvercle ?) ; 10 tessons.

Commune sombre : 1 ovoïde à bord évasé (2 bords) ; 1 ovoïde à bord très légèrement évasé et lèvre en amande (2 bords) ; 1 fond concave ; 3 anses bifides ; 10 tessons.

Amphores italiennes : 1 fragment.

Amphores gauloises : 1 panse d'amphore « montanaise »

Us 1246 : NR 53

Sigillée Montans : 1 plat Drag.19 ; 2 coupes Drag.24/25 ; 1 coupe Ritt.8 ; 1 assiette Drag.18 ; 1 petit bol à marli ; 1 coupe Drag.29A avec un décor de rinceau sur la frise et un archer dans un médaillon entre des arboréides pour la panse ; 1 coupe Drag.29A avec frise décorée d'un rinceau ; 5 fragments de Drag.29 avec gladiateurs, rinceaux ou oiseaux ; 1 fragment de coupe Drag.30 avec sautoirs (?).

Peinte Montans : 2 tessons.

Engobe rouge pompéien : 1 fond dans une pâte sableuse montanaise avec trace d'engobe rouge.

Commune claire : 1 fond annulaire ; 10 tessons.

Commune sombre : 6 tessons.

Us 1249 : NR 84

Sigillée Montans : 1 coupe Dr. 24/25.

Commune claire : 1 jatte à bord légèrement évasé et lèvre en bourrelet ; 1 bord rentrant indéterminé ; 1 coupe tripode à bord droit et cannelure à mi panse, avec pied annulaire découpé pour ne laisser que trois tronçons (3 bords, 2 fonds et 9 panses) ; 1 possible mortier imitant la forme COMHT 8d ou CL-REC 22a ; 1 fond annulaire de coupe ; 1 anse trifide ; 12 tessons.

Terra nigra : 1 plat de type Consp.11 ; 1 plat de forme Consp.11 ; 3 tessons.

Commune sombre : 4 fonds plats ; 1 anse bifide ; 10 tessons.

Non tournée : 3 tessons.

Amphores italiennes : 1 anse et 3 fragments de Dr.1A ; 1 fond et 2 fragments de Dr.24.

Amphores de Tarraconaise : 2 anses et 8 panses de Pa.1/Dr.24.

Amphores de Bétique : 3 fragments de Dr.20 ; 1 anse et 1 fragment de Dr.7-11.

Amphores gauloises : 2 panses d'amphore « montanaise ».

Us 1251 : NR 22

Sigillée Montans : 1 bol dérivé du service IC de Haltern (forme 5 des années 5/40) ; 1 coupe Drag.24/25 ; 1 coupe Ritt.9 ; 1 assiette Drag.19.

Paroi fine Montans : 1 fond annulaire ; 3 tessons guillochés ; 3 tessons.

Non tournée : 4 tessons.

Moule : 1 bord de moule, peut-être de coupe Drag.11 avec bifols au dessus d'une ligne de rosaces surmontant un rinceau.

Amphores italiennes : 1 fragment de Dr.1.

Amphores de Bétique : 1 fragment de Dr.20.

Us 1124 : NR 5

Commune claire : 2 tessons.
Commune sombre : 3 tessons.

Us 1126 : NR 1

Commune sombre : 1 tesson.

Us 1128 : NR 2

Céramique tournée fine locale : 1 fragment.
Céramique non-tournée locale : 1 fragment.

Us 1129 : NR 253

Commune claire : 3 couvercles à bord évasé (5 bords et 1 fond), imitation de la forme COMHT 7a ; 1 fragment de plat COMHT6c ; 1 coupe/jatte à bord droit et lèvre en bourrelet avec gorge interne (2 bords).

Commune sombre : 8 couvercles à bord évasé (49 bords, 17 fonds et 93 panses), imitation de la forme COMHT 7a ; 1 coupe à bord rentrant ; 1 pichet à bord en bandeau et anse bifide (2 bords et 1 anse) ; 3 fonds plats de pichets (5 fonds et 1 panse ; collage avec Us 1169) ; 12 anses bifides de pichets (19 anses) ; 24 tessons de couvercles et 28 tessons de pichets.

Us 1132 : NR 10

Sigillée Montans : 1 coupe Ritt.5 ; 2 coupes Drag.33 ; 1 assiette à bord oblique ; 1 fragment de coupe Dr. 30 à décor de panneau.
Commune sombre : 2 fonds plats à rainure et 1 tesson.

Us 1144 : NR 7

Commune claire : 4 tessons.
Commune sombre : 3 tessons.

Us 1146 : NR 10

Céramique tournée fine locale : 3 bords de pots à lèvre en léger bourrelet très fragmentaires et 7 fragments.

Us 1148 : NR 2

Sigillée Montans : 1 tesson.
Commune sombre : 1 tesson.

Us 1150 : NR 17 *Commune claire* : 3 tessons.

Commune sombre : 2 tessons.
Non tournée : 2 tessons.
Amphores italiques : 1 anse et 5 fragments de Dr.1A.
Amphores de Tarraconaise : 1 fond et 3 panses de Pa.1/Dr.24.

Us 1158 : NR 1

Céramique tournée fine locale : 1 fragment.

Us 1160 : NR 8

Céramique tournée fine locale : 1 bord de jatte et 6 fragments.
Céramique non-tournée locale : 1 fragment.

Us 1162 : NR 13

Commune claire : 5 tessons.
Commune sombre : 6 tessons.
Non tournée : 2 tessons.

Us 1169 : NR 19

Campanienne A : 1 tesson.
Commune claire : 1 plat de forme COMHT6c (collage avec Us 1129, 1182 et 1211) ; 4 tessons d'un même vase.
Terra nigra : 2 tessons.
Commune sombre : 1 fond plat de pichet ; 1 fond plat et 3 tessons.
Amphores italiques : 1 anse de Dr.1A

Us 1173 : NR 17

Céramique tournée fine locale : 1 fragment.
Amphore italique : 1 bord, 2 fonds, 4 anses Dr. 1A ; 1 bord, 1 fond et 2 anses Dr. 1B et 4 fragments.
Dolium : 1 bord de grand vase de stockage à lèvre triangulaire.

Us 1174 : NR 12

Céramique modelée locale : 1 fragment.
Amphore italique : 1 fond, 3 anses Dr. 1A ; 7 fragments.

Us 1176 : NR 1

Dolia : 1 fragment.

Us 1178 : NR 2

Céramique tournée fine locale : 2 fragments.

Us 1180 : NR 5

Commune claire : 2 tessons.
Commune sombre : 1 bord droit à lèvre en bourrelet d'ovoïde (?) ; 1 tesson.
Non tournée : 1 tesson.

Us 1181 : NR 2

Amphores italiques : 2 fragments de Dr.1.

Us 1182 : NR 18

Commune claire : 1 plat de forme COMHT6c (7 bords et 4 fonds) ; 1 fond plat.
Terra nigra : 1 tesson.
Commune sombre : 4 tessons.
Amphores italiques : 1 fragment de Dr.1A

Us 1184 : NR 1

Commune sombre : 1 tesson.

Us 1186 : NR 8

Amphores italiques : 8 fragments Dr.1.

Us 1192 : NR 3

Céramique tournée fine locale : 1 fragment.
Dolia : 2 fragments.

Us 1193 : NR 4

Amphores de Tarraconaise : 1 lèvre et 3 panses de Lt.1

Us 1194 : NR 3

Commune claire : 2 tessons.
Commune sombre : 1 tesson.

Us 1196 : NR 19

Sigillée Montans : 1 plat de type indéterminé.
Commune claire : 3 tessons.
Commune sombre : 1 bord à méplat de jatte ou marmite et 3 tessons.
Non tournée : 2 fragments d'épau de dolium avec décor de chevrons et 3 tessons.
Amphores italiques : 4 fragments de Dr.1

Us 1200 : NR 71

Commune sombre : 1 ovoïde à bord droit et lèvre en amande (5 bords et 60 panses).
Non tournée : 1 ovoïde à bord droit et 4 tessons.

Us 1202 : NR 2

Céramique tournée fine locale : 1 fragment.
Amphore italique : 1 fragment.

Us 1203 : NR 5

Céramique tournée fine locale : 2 fonds plats de pot ovoïde et 1 fragment.
Céramique non-tournée locale : 1 fragment.
Amphore italique : 1 fragment Dr.1.
Dolia : 1 fragment.

Us 1208 : NR 7

Campanienne A : 1 tesson.
Commune claire : 2 tessons d'un même vase.
Non tournée : 2 tessons.
Amphores italiques : 1 anse et 1 fragment de Dr.1.
Amphores gauloises : 1 anse d'amphore « montanaise ».
Amphores de Tarraconaise : 1 panse de Pa.1/Dr.24.

Us 1211 : NR 21

Campanienne A : 1 tesson.
Commune claire : 1 jatte à bord droit et lèvre en bourrelet avec gorge interne (identique à Us 1129) ; 3 fragments de plat (2 fonds et 1 panse) ; 3 tessons.

Us 1066 : NR 16

Amphore italique : 2 bords de Dr.1A et 1 anse de Dr.1B ; 10 fragments.
Amphore de Tarraconaise : 1 fond et 1 fragment de Pa.1/Dr.2-4.
Amphore de Bétique : 1 bord de Dr.20.

Us 1068 : NR 42

Commune claire : 5 tessons.
Commune sombre : 6 tessons.
Non tournée : 4 tessons.
Amphores italiennes : 1 anse et 26 fragments de Dr.1A.

Us 1068-1219 : NR 29

Campanienne A : 1 tesson usé.
Commune claire : 3 tessons.
Commune sombre : 1 fond annulaire et 8 tessons.
Non tournée : 1 ovoïde à bord évasé ; 1 fragment de col de dolium à décor de chevrons impressionnés et 2 tessons.
Amphores italiennes : 11 fragments de Dr.1.
Amphores de Tarraconaise : 1 lèvre de Pa.1.

Us 1070 : NR 1

Céramique tournée fine locale : 1 fragment.

Us 1072 : NR 13

Céramique tournée fine locale : 1 bord de pot ovoïde ; 1 bord de coupe en amande et 3 fragments.
Céramique non-tournée locale : 1 fragment.
Amphore italique : 7 fragments.

Us 1074 : NR 19

Sigillée Montans : 1 tesson de plat (Drag.15/17 ?).
Commune claire : 2 tessons.
Amphores italiennes : 3 anses DR. 1A ; 13 fragments.

Us 1078-1240 ½ ouest : NR 40

Commune claire : 1 pichet à bord évasé et 8 tessons.
Commune sombre : 20 tessons.
Amphores italiennes : 11 fragments de Dr.1.

Us 1078-1240 ½ est : NR 82 et NMI 4

Engobe rouge pompéien : 1 fond à engobe épais et usé.
Commune claire : 2 ovoïdes à bord évasé et 29 tessons.
Commune sombre : 2 coupes à bord rentrant ; 1 fond plat et 33 tessons.
Non tournée : 14 tessons.

Us 1080 : NR 2

Commune sombre : 2 tessons.

Us 1084 : NR 24

Commune claire : 1 tesson.
Terra nigra : 1 ovoïde ou bouteille proche de la forme Bt-1B de Midi-Pyrénées (Marty 2013) et 2 tessons.
Commune sombre : 1 ovoïde à col cintré ; 1 ovoïde à bord évasé et lèvre en bourrelet, 1 bord à lèvre ronde de forme indéterminée et 16 tessons.

Us 1086 : NR 15

Campanienne A : 1 tesson.
Sigillée Montans : 1 coupe Ritt.5.
Commune claire : 6 tessons.
Commune sombre : 7 tessons.
Amphores italiennes : 8 fragments.

Us 1094 : NR 80

Sigillée Montans : 2 assiettes Drag.19 ; 1 assiette Drag.17 ; 3 assiettes à bord oblique.
 1 fragment de coupe Dr.29 à panse ornée de godrons ; 1 fragment de coupe Dr.29 à panse ornée de godrons (collage avec Us 1238) ; 1 tesson de coupe Dr.29 avec représentation de vase.
Commune claire : 1 couvercle à bord simple ; 1 plat de type Herm.5 ayant pu être engobé ; 2 plats de type Herm.5) ; 1 coupe ou jatte à bord droit et lèvre en bourrelet à gorge interne, vase rappelant la forme 3 des céramiques à engobe blanc de Montans, pour la période 40 à 60 (Martin 1977 A). 18 tessons.

Terra nigra : 1 ovoïde à bord évasé ; 1 fond annulaire de coupe et 2 tessons.
Commune sombre : 1 coupe à bord droit et lèvre en bourrelet interne ; 1 ovoïde à bord évasé ; 1 ovoïde de type dolium ; 3 fonds plats et 11 tessons.
Amphores gauloises : 1 panse d'amphore « montanaise ».
Amphores de Bétique : 1 fragment de Dr.20

Us 1098 : NR 75

Sigillée Montans : 4 assiettes Drag.19 ; 2 assiette Drag.17 ; 2 coupes Drag.24/25 ; 2 assiettes Drag.18 ; 1 assiette Drag.15/17 ; 5 assiettes à bord oblique. 2 fragments de coupe Dr.29 à panse ornée de godrons ; 1 fragment de coupe Dr.37 à panse ornée de panneaux avec oiseaux.
Commune claire : 1 fond annulaire et 2 tessons.
Commune sombre : 1 plat à bord très légèrement évasé et lèvre bifide à gorge interne ; 1 ovoïde à bord légèrement évasé et 15 tessons.
Amphores italiennes : 1 anse et 2 fragments de Dr.1.
Amphores de Tarraconaise : 2 panses de Pa.1/Dr.2-4.

Us 1100 : NR 5

Commune sombre : 1 tesson.
Amphores italiennes : 1 anse de Dr.1 t 3 fragments.

Us 1102 : NR 5

Commune claire : 2 tessons.
Commune sombre : 3 tessons.

Us 1104 : NR 36

Céramique tournée fine locale : 2 fragments.
Céramique non-tournée locale : 1 bord, 1 fond et 32 fragments de pot ovoïde.

Us 1108 : NR 4

Céramique tournée fine locale : 1 fond de coupe.
Céramique non-tournée locale : 2 fragments.
Amphore italique : 1 fragment.

Us 1112 : NR 1

Amphore italique : 1 fragment.

Us 1114 : NR 56

Céramique tournée fine locale : 1 bord de pot ovoïde et 4 fragments ; 17 fragments divers.
Céramique non-tournée locale : 1 bord, 1 fond et 32 fragments de pot ovoïde.

Us 1116 : NR 11

Céramique tournée fine locale : 7 fragments.
Céramique non-tournée locale : 1 fragment.
Amphore italique : 2 fragments.
Dolium : 1 fragment

Us 1120 : NR 1

Céramique tournée fine locale : 1 fragment.

Us 1121 : NR 150

Sigillée Montans : 1 bol Ha.11 (forme 21 des années 5/40 ?), timbre anépigraphique ; 3 bols dérivés du service IC de Haltern ; 8 coupes Drag.24/25 ; 1 coupe Drag.27 ancien ; 1 coupe Ritt.8 ; 1 plat Drag.19 ; 1 assiette Drag.15/17 ; 2 assiettes à bord oblique ; 1 assiette Drag.16 ; 6 coupes Drag.29A ; estampille FAM.F en queue d'aronde, timbre de FAMIVS (NTS : 25 à 55), sur assiette de type indéterminé ; timbre anépigraphique sur fond de bol de type indéterminé. 9 fragments de coupes Drag.29 avec rinceaux, panneaux de dards ou godrons (1 collage avec Us 1244) ; 1 fond (1 fond et 3 panses) de coupe Drag.30 avec un sanglier dans un médaillon entre des sautoirs (collage avec Us 1244, voir photos avec cette Us) ; 1 fragment d'ovoïde Dech.67 avec oves à bâtonnet perlé ; 1 fond de coupe Herm.9 à décor de ligne de rosettes.
Peinte Montans : 1 tesson à engobe blanc.
Kaolinitique : 1 bouilloire à bec pincé.
Commune claire : 1 ovoïde à bord évasé ; 4 fonds annulaires (5 tessons) ; 2 fonds plats et 13 tessons.
Commune sombre : 1 ovoïde à bord à lèvre en bourrelet ; 1 ovoïde à bord évasé en bandeau ; 1 ovoïde à bord évasé en amande (2 bords) ; 1 fond plat et 12 tessons.
Amphores de Tarraconaise : 1 panse de Pa.1/Dr.2-4.

Inventaire du mobilier céramique

Décapage, US 1000 : NR 109

Sigillée Montans : 3 assiettes et plat Drag.19 ; 2 assiettes Drag.18 ; 3 assiettes à bord oblique ; 2 coupes Drag.24/25 ; 1 coupe Dr.g.33 ; 3 coupes Drag.35/36 ; 1 coupe Herm.9 ; 1 bol évasé à lèvres en amande ; 3 bols à marli ; 2 coupes Drag.29 ; 1 coupe Drag. 37.

Paroi fine Montans : 1 panse de gobelet Herm.9 sans sablage à décor de palissade alternant une fleur et oiseau dans des médaillons ; 1 panse de gobelet Herm.9 à sablage interne et décor de lignes perlées ; 1 fond de gobelet Herm.9 à sablage interne, 1 tessou à sablage interne et 1 tessou de probable gobelet à dépressions.

Peinte Montans : 1 coupe de forme 4/5 de Montans.

Commune claire : 1 coupe à bord légèrement évasé et lèvre en bourrelet ; 1 pichet à lèvre évasé en biseau ; 2 fragment d'un fond pseudo annulaire et 22 tessons.

Terra nigra : 2 fonds de deux vases bobines CTF-TOUL 6-2a et 4 tessons.

Commune sombre : 1 coupe à bord droit et lèvre formant un léger bourrelet et 10 tessons.

Us 1002 : NR 1

Céramique modelée locale : 1 fond de pot.

Us 1008 : NR 79

Céramique tournée fine locale : 1 bord et 16 fragments de coupe à lèvre en amande.

Céramique non-tournée locale : 1 bord et 31 fragments de pot ovoïde à décor peigné, sans col et lèvre haute légèrement débordante.

Amphore italique : 1 anse et 26 fragments Dr.1A.

Dolia : 1 bord et deux fragments de grand vase de stockage à pâte grise sableuse.

Us 1010 : NR 3

Céramique fine tournée : 3 fragments.

Us 1012 : 362 NR

Campanienne A : 2 fragments.

Céramique claire récente : 1 fragment.

Céramique tournée fine locale : 5 bords de pot ovoïde, un fond plat et 43 fragments ; 1 fond annulaire de plat.

Céramique non-tournée locale : 1 bord, 1 fond et 23 fragments de pot ovoïde.

Amphore italique : 3 lèvres de gréco-italique, 1 fond et 2 anses ; 4 lèvres de Dr. 1A, 5 fonds et 10 anses ; 2 lèvres de Dr.1A/B, 2 fonds et 5 anses ; 234 fragments Dr.1.)

Dolium : 17 fragments.

Petit mobilier : un bouchon découpé dans une panse d'amphore italique.

Us 1018 : NR 3

Céramique tournée fine locale : 1 fragment.

Amphore italique : 2 fragments Dr.1.

Us 1036 : NR 18

Céramique tournée fine locale : 2 fonds et 16 fragments de pot ovoïde.

Us 1038 : NR 1

Céramique tournée fine locale : 1 fragment.

Us 1040 : NR 2

Commune sombre : 2 tessons.

Us 1046 : NR 23

Céramique fine tournée locale : 1 bord, 1 fond et 14 fragments.

Dolium : 1 fond et 6 fragments.

Us. 1048 : NR 32

Céramique tournée fine locale : 4 fragments.

Amphore italique : 1 bord Dr. 1A ; 1 bord Dr. 1A/B ; 1 bord Dr. 1B et 4 anses, 19 fragments (3500g) ; 2 fragments Lb. 2.

Us 1050 : NR 87

Commune claire : 1 fond annulaire et 5 tessons.

Terra Nigra : 5 tessons.

Commune sombre : 1 ovoïde à bord évasé et 11 tessons.

Amphore italique : 2 bords et 6 anses Dr.1A ; 2 anses et 1 fond DR. 1B et 50 fragments ; 1 fragment d'amphore « Brindes ».

Amphore deTarraconaise : 2 fragments Pa. 1/DR.2-4

Us 1052 : NR 18

Céramique modelée locale : 2 fragments.

Amphore italique : 3 bords, 3 anses gréco-italique ; 10 fragments.

Us 1054 : NR 261

Campanienne A : 1 tessou usé.

Campanienne B : 1 tessou usé.

Commune claire : 1 pichet à bord en bandeau mouluré et 15 tessons.

Commune sombre : 1 coupe CTF-TOUL 10-1c ; 1 coupe CTF-TOUL 9-3 ; 1 coupe (ou ovoïde) à bord légèrement rentrant et lèvre en bourrelet (2 bords) ; 1 coupe à bord droit à cannelure ; 1 coupe à bord rentrant et lèvre évasée ; 1 coupe CTF-TOUL 10-1a ; 8 ovoïdes à bord évasé ; 1 ovoïde de type dolium à bord en bandeau ; 1 pichet à bord formant une gorge interne. 1 épaulement d'ovoïde à décor d'impressions ; 7 fonds plats et 105 tessons.

Non tournée : 11 tessons.

Amphore italique : 3 lèvres de gréco-italique et 4 anses ; 2 lèvres de DR. 1A, 11 anses et 2 fonds, 120 fragments.

Us 1056 : NR 26

Sigillée Montans : 1 assiette Drag.17 ; 2 coupes Drag.24/25 ; 1 coupe Drag.29A.

Peinte Montans : 1 tessou avec traces d'engobe blanc.

Commune claire : 1 coupe ou marmite à bord légèrement rentrant et lèvre évasée à méplat, cannelures sur la panse ; 1 coupe à profil en S et lèvre en bourrelet et 5 tessons.

Commune sombre : 9 tessons.

Amphore Bétique : 1 bord DR. 20

Us 1058 : NR 24

Sigillée Montans : 2 tessons.

Commune claire : 1 anse trifide et 2 tessons.

Commune sombre : 1 coupe à bord ovoïde à bord évasé et 11 tessons.

Us 1060 : NR 4

Céramique tournée fine locale : 4 fragments.

Us 1062 : NR 114

Céramique tournée fine locale : 1 fond et 10 fragments.

Céramique modelée locale : 1 bord de pot ovoïde et 10 fragments.

Amphore italique : 5 fonds et 4 anses Dr1 ; 82 fragments.

Dolium : 2 fragments.

Us 1064 : NR 5

Céramique italique de cuisine : 1 fragment de mortier.

Céramique fine tournée locale : 3 fragments.

Amphore italique : 1 fragment.

Dreal Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

R76-2020-12-09-017

Arrêté portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Méditerranée Ouest

Arrêté préfectoral qui abroge l'arrêté du 14/01/2015 approuvant le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Méditerranée Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Méditerranée Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE,
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 564-1 à L. 564-3, et R. 564-7 à R. 564-12 ;

VU l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

VU l'arrêté n° 11-382 du 20 décembre 2011 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU les avis des personnes morales de droit public ayant en charge des dispositifs de surveillance ou de prévision des crues, consultées du 21 janvier 2020 au 17 avril 2020 ;

VU les avis des autorités intéressées par ces dispositifs en raison des missions de sécurité publique qui leur incombent, consultées du 21 janvier 2020 au 17 avril 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Méditerranée Ouest est approuvé et entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2015 approuvant le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Méditerranée Ouest, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Méditerranée Ouest peut être consulté sur le site de la préfecture de région Occitanie <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie> et sur le site vigicrues http://www.vigicrues.gouv.fr/ftp/RIC/RIC_SPC_MO_2020.pdf

Article 4 : Le préfet de la région Occitanie, les préfets des départements de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales, le directeur de la DREAL Occitanie, le chef du service de prévision des crues Méditerranée Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 9 décembre 2020

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,



Étienne GUYOT

SGAMI SUD

R76-2020-12-16-001

Arrêté de suppression de la régie du SPAF aéroport Marseille
Provence



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité
Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

**Arrêté portant suppression de la régie de recettes
pour la perception du produit des amendes forfaitaires minorées
auprès du service de la Police Aux Frontières (S.P.A.F.)
« aéroport de Marseille-Provence »**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la demande du Chef du service de Police Aux Frontières, aéroport de Marseille-Provence,

Vu l'avis conforme de M. le DRFiP de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 août 2020,

Sur proposition de M le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 23/04/2008 portant institution d'une régie de recettes pour la perception du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du service de la Police aux Frontières (S.P.A.F.) « aéroport de Marseille-Provence » est abrogé.

Article 2

L'arrêté du 11 juillet 2018 portant nomination de Madame Glwadys Boyer en qualité de régisseur titulaire et de Madame Anne-Sophie Messika en qualité de mandataire suppléant est abrogé.

Article 3

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2020

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône


Christophe MIRMAND
Christophe MIRMAND

SGAMI SUD

R76-2020-12-16-002

Arrêté prorogation délégation de signature P152

PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE

RAA

Arrêté prorogeant la délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la [loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001](#) modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le [décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#) modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le [décret n°2014-296 du 6 mars 2014](#) modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le [décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015](#) modifié relatif à la composition des Zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant le général de division Marc LÉVÊQUE commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, à compter du 1er septembre 2017 ;

Vu le [décret du 15 novembre 2017](#) conférant rang et appellation de général de corps d'armée au général de division Marc LÉVÊQUE, maintenu dans ses fonctions de commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'[arrêté préfectoral du 26 octobre 2017](#) portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu le [décret du 29 juillet 2020](#) portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) - M. MIRMAND (Christophe) ;

Vu l'[arrêté du 6 mars 2014](#) portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'[arrêté du 2 juillet 2014](#) relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la [décision du 2 juin 2020](#) portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;

Vu la charte de gestion du programme 152 de la gendarmerie nationale ;

Vu le courrier en date du 4 décembre 2020 sollicitant la prorogation de l'arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire est modifié comme suit :

En lieu et place de :

La présente délégation prend fin le 31 décembre 2020.

Lire :

La présente délégation prend fin le 15 janvier 2021.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le général de corps d'armée, commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Zone de défense et de sécurité et communiqué au directeur de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 de la gendarmerie nationale.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2020.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône


Christophe MIRMAND